

*RÈGLEMENT
D'ORDRE
INTÉRIEUR DE LA
FLVB*

Table des matières

I.	Généralités	9
Art. 1.	Définitions.....	9
Art. 2.	Règles internationales	9
Art. 3.	Indexation des montants	9
II.	Structures et organes	9
Art. 4.	Les organes de la FLVB.....	9
Art. 5.	Indemnisation	10
Art. 6.	Surveillance des commissions	10
Art. 7.	Cumul des mandats	10
Art. 8.	Incompatibilités	10
Art. 9.	Principe de neutralité	10
1.	L'Assemblée Générale	10
Art. 10.	Composition.....	10
Art. 11.	Attributions.....	10
Art. 12.	Convocation	10
Art. 13.	Quorum et présence.....	11
Art. 14.	Publication	11
Art. 15.	Représentation	11
Art. 16.	L'ordre du jour	11
Art. 17.	Modalités de vote.....	11
Art. 18.	Direction des travaux.....	12
Art. 19.	Vérification des pouvoirs	12
Art. 20.	Ordre des débats	12
Art. 21.	Opérations de vote	12
2.	Le CA.....	12
Art. 22.	Composition.....	12
Art. 23.	Élections.....	13
Art. 24.	Représentation	13
Art. 25.	Attributions.....	13
Art. 26.	Répartition des tâches	13
Art. 27.	L'ordre du jour	14
Art. 28.	Convocation	14
Art. 29.	Quorum.....	14

Art. 30.	Modalités de vote	14
Art. 31.	Direction des travaux.....	14
Art. 32.	Bureau exécutif.....	14
Art. 33.	Cooptations	14
Art. 34.	Publication	14
Art. 35.	Rapports d'activités	14
3.	Les commissions de travail	14
Art. 36.	Convocation	14
Art. 37.	L'ordre du jour	14
Art. 38.	Quorum.....	15
Art. 39.	Modalités de vote	15
Art. 40.	Direction des travaux.....	15
Art. 41.	Principe de neutralité	15
Art. 42.	Publication	15
Art. 43.	Liste, composition et attributions.....	15
4.	Dispositions organiques des instances judiciaires	15
Art. 44.	Composition.....	15
Art. 45.	Remplacement d'un membre effectif.....	15
Art. 46.	Vacance.....	15
Art. 47.	Principe de neutralité	16
Art. 48.	Représentation des parties en cause.....	16
Art. 49.	Convocation	16
Art. 50.	Direction des travaux.....	16
Art. 51.	Prise de décision	16
5.	Le tribunal fédéral	16
Art. 52.	Attributions.....	16
Art. 53.	Droit de saisine	16
6.	Le conseil d'appel	16
Art. 54.	Attributions.....	16
7.	Les réviseurs de caisse.....	16
Art. 55.	Désignation	16
Art. 56.	Mission.....	16
III.	Les clubs.....	17
1.	Les clubs autonomes	17

Art. 57.	Demande d'admission	17
Art. 58.	Ratification de l'admission.....	17
Art. 59.	Obligations de communication.....	17
Art. 60.	Responsabilité.....	17
Art. 61.	Fusion.....	17
Art. 62.	Démission	17
Art. 63.	Exclusion	17
2.	Les ententes.....	18
Art. 64.	Les équipes Entente.....	18
Art. 65.	Limitation des Ententes	18
Art. 66.	Création des équipes ententes	18
Art. 67.	La demande et le club responsable	18
Art. 68.	Nom	18
Art. 69.	Durée	18
Art. 70.	Affiliation des joueurs.....	19
Art. 71.	Responsabilité.....	19
IV.	Les licencié(e)s.....	19
1.	Généralités	19
Art. 72.	Affiliation obligatoire	19
Art. 73.	Les types de licences.....	19
Art. 74.	Mentions sur les licences.....	19
Art. 75.	Le cumul de licences	20
Art. 76.	Non validation d'une licence	20
Art. 77.	Modifications aux licences.....	20
Art. 78.	Contrôle médical.....	20
2.	Établissement et renouvellement des licences	20
Art. 79.	Établissement des licences	20
Art. 80.	Documents à produire	21
Art. 81.	Fausse déclaration	21
Art. 82.	Autorisation du représentant légal.....	21
Art. 83.	Entrée en vigueur de la licence.....	21
Art. 84.	Validation des licences.....	21
Art. 85.	Présentation des licences avant chaque rencontre officielle	22
3.	Joueurs étrangers	22

Art. 86.	Affiliation d'un joueur étranger	22
Art. 87.	Réfugié politique.....	22
4.	Les transferts nationaux	22
Art. 88.	Généralités.....	22
Art. 89.	Période des transferts.....	22
Art. 90.	Préavis	22
Art. 91.	Lettre de démission	22
Art. 92.	Lettre de sortie	23
Art. 93.	Opposition au transfert	23
Art. 94.	Opposition au refus du club d'origine.....	24
Art. 95.	Dépassement du délai	24
Art. 96.	Sanctions.....	24
Art. 97.	Transfert à l'étranger	24
Art. 98.	Transfert payant	24
Art. 99.	Points d'ancienneté	24
Art. 100.	Points pour un engagement dans un cadre	25
Art. 101.	Points pour les joueurs protégés	25
Art. 102.	Paiement des frais du transfert	25
Art. 103.	Les transferts irréguliers	26
5.	Les transferts internationaux	26
Art. 104.	Généralités.....	26
Art. 105.	Période de transfert et durée de validité d'un transfert international.....	26
Art. 106.	Conditions de transfert.....	26
V.	Activités sportives.....	27
1.	Généralités	27
Art. 107.	Application des règles de jeu FIVB.....	27
Art. 108.	Équipements des joueurs	27
Art. 109.	Homologation des salles de jeux	27
Art. 110.	Personnes autorisées dans l'enceinte de jeu.....	27
Art. 111.	Horaire – cadre	27
Art. 112.	Feuille de match	27
Art. 113.	Fourniture de ballons.....	28
Art. 114.	Trousse médicale	28
Art. 115.	Participation limitée des joueurs transférés sur le terrain	28

Art. 116.	Forfait	28
Art. 117.	Remise d'une rencontre	29
Art. 118.	Indisponibilité de la salle	30
Art. 119.	Mise à disposition de la salle et de l'équipement.....	31
Art. 120.	Fixation des droits d'entrée	31
Art. 121.	Tournois – Rencontres amicales – Entraînements.....	31
2.	Les Championnats Indoor	31
Art. 122.	L'organisation du championnat	31
Art. 123.	Catégories de championnat	31
Art. 124.	Surclassement.....	32
Art. 125.	Inscription des équipes	32
Art. 126.	Fixation des divisions	32
Art. 127.	Nombre d'équipes par division	32
Art. 128.	Classement d'un club fusionné	32
Art. 129.	Attribution des points.....	32
Art. 130.	Titre de champion.....	33
Art. 131.	Classement.....	33
Art. 132.	Montée - descente.....	33
Art. 133.	Montée – descente extraordinaire	34
Art. 134.	Division nationale	34
Art. 135.	Forfait général	34
Art. 136.	Dernière division.....	34
Art. 137.	Calendrier	35
Art. 138.	Championnat "vétérans"	35
Art. 139.	Championnat des Jeunes	35
Art. 140.	Six de base	35
Art. 141.	Contrôle du " SIX DE BASE "	36
Art. 142.	Modification du "SIX DE BASE "	36
Art. 143.	Promotion du volley-ball pour jeunes	37
3.	Les Coupes Indoor	37
Art. 144.	Les coupes Indoor.....	37
Art. 145.	Calendrier	37
Art. 146.	Clubs participants	37
Art. 147.	Programme des rencontres	37

Art. 148.	Terrain	37
Art. 149.	Système de handicap.....	38
Art. 150.	Exclusion de la division nationale	38
Art. 151.	Calendrier de la « Coupe FLVB »	38
4.	Beach-Volleyball	38
Art. 152.	Règlement concernant le beach-volley	38
5.	Loisir et Corporatif.....	39
Art. 153.	Règlement concernant le Volley-Loisir et le Volleyball Corporatif	39
VI.	Corps arbitral	39
1.	Généralités	39
Art. 154.	Licence	39
Art. 155.	Carrière	39
Art. 156.	Les conditions d'admission	40
Art. 157.	Admission au cycle international.....	40
Art. 158.	Stages de recyclage.....	40
Art. 159.	Arbitres-Instructeurs.....	40
Art. 160.	Inactivité prolongée.....	41
2.	Formation et examens.....	41
Art. 161.	Critères d'admission	41
3.	Le degré inférieur	41
Art. 162.	Durée des stages.....	41
Art. 163.	Contenus théoriques et pratiques	41
Art. 164.	Stage de formation pratique.....	41
Art. 165.	Examen théorique	41
Art. 166.	Examen pratique.....	41
Art. 167.	Validation des résultats d'examens	42
Art. 168.	Brevet	42
4.	Le degré supérieur.....	42
Art. 169.	Durée des stages.....	42
Art. 170.	Contenus théoriques et pratiques	42
Art. 171.	Stage de formation pratique.....	42
Art. 172.	Examen théorique	42
Art. 173.	Examen pratique.....	42
Art. 174.	Validation des résultats d'examens	42

Art. 175.	Brevet	43
5.	Désignation et convocation	43
Art. 176.	Quota d'arbitres.....	43
Art. 177.	Le responsable-arbitre de la société.....	43
Art. 178.	Désignation et convocation.	43
Art. 179.	Remplacement d'un arbitre	44
Art. 180.	Absence complète ou partielle du corps arbitral.....	45
Art. 181.	Exceptions et modalités.....	45
Art. 182.	Abandon de l'arbitrage	45
Art. 183.	Réclamation	45
Art. 184.	Récusation	45
6.	Comportement	46
Art. 185.	Validation des licences.....	46
Art. 186.	Uniforme des arbitres.....	46
Art. 187.	Comportement des arbitres	46
7.	Indemnités.....	46
Art. 188.	Indemnités.....	46
Art. 189.	Versement des indemnités	46
8.	Divers.....	46
Art. 190.	Sanctions.....	46
Art. 191.	Marqueur.....	46
VII.	Entraîneurs	47
Art. 192.	Entraîneurs fédéraux et personnel encadrant.....	47
Art. 193.	La carrière et formation des entraîneurs.....	47
VIII.	Sélections nationales	47
Art. 194.	Cadres des joueurs.....	47
Art. 195.	Indemnités	47
Art. 196.	Absence non motivée à une rencontre	48
Art. 197.	Insoumission aux directives	48
Art. 198.	Interdiction de jouer	48
IX.	Sanctions	48
Art. 199.	Droit d'appliquer les sanctions	48
Art. 200.	Sanctions prévues.....	48
Art. 201.	Exécution des sanctions.....	48

Art. 202.	Charge des amendes et dépens	49
Art. 203.	Circonstances atténuantes	49
Art. 204.	Annulation du sursis	49
Art. 205.	Inscription de l'infraction sur la feuille de match	49
Art. 206.	Indemnisation des témoins	50
Art. 207.	Taux des dépens	50
X.	Procédure judiciaire.....	50
Art. 208.	Recevabilité de la réclamation / Modification de requête	50
Art. 209.	Délais	51
Art. 210.	Notification des décisions du tribunal fédéral	51
Art. 211.	Recours	51
Art. 212.	Recevabilité des recours	52
Art. 213.	Délais pour statuer sur le recours.....	52
Art. 214.	Décisions du Conseil d'Appel	52
Art. 215.	Notification des décisions du conseil d'appel	52
Art. 216.	Publication des décisions.....	52
Art. 217.	Exécution des décisions	52
Art. 218.	Remboursement de la caution	53
XI.	Gestion financière	53
Art. 219.	Exercice budgétaire	53
Art. 220.	Etablissement et approbation du bilan de clôture	53
Art. 221.	Rapport de vérification	53
Art. 222.	Budget prévisionnel	53
Art. 223.	Présentation et vote du budget.....	53
Art. 224.	Droit de disposition	53
Art. 225.	Avances à consentir par les clubs	54
XII.	Annexes	54
1.	Les statuts.....	54
2.	Attributions des responsabilités au sein du CA	54
3.	Liste Commissions avec composition et attributions	54
4.	Liste des amendes	54
5.	Liste des sanctions	54
6.	Liste des salles homologuées.....	54
7.	Règlement antidopage	54

I. Généralités

Art. 1. Définitions

Sans préjudice des définitions des règlements et statuts des Confédérations et fédérations auxquelles la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball (FLVB) adhère, on entend par :

- 1) « Club », chaque société affiliée qui participe aux compétitions sportives
- 2) « Club adhérent », chaque société affiliée qui ne participe pas aux compétitions officielles
- 3) « Licencié(e) », chaque membre individuel affilié
- 4) « FLVB », la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball
- 5) « FIVB », la Fédération Internationale de Volley-Ball
- 6) « CEV », la Confédération Européenne de Volley-Ball
- 7) « ROI », Règlement d'Ordre Intérieur de la FLVB, la présente
- 8) « AGO », Assemblée Générale ordinaire
- 9) « CA », le Conseil d'Administration de la FLVB

Art. 2. Règles internationales

Les règles internationales de jeu publiées par la FIVB font partie intégrante de la présente et valent si aucune dérogation n'est prise dans le ROI.

Il en est de même pour le code de conduite de la FIVB.

Art. 3. Indexation des montants

Tous les montants monétaires du présent ROI, sauf dérogation explicite, sont indexés à l'évolution du coût de la vie.

Est pris en compte le nombre d'indice applicable au 1^{er} septembre de chaque année pour la saison sportive suivante.

Les montants indiqués ci-après sont indexés au nombre d'indice 834,76.

II. Structures et organes

Art. 4. Les organes de la FLVB

- (1) Les travaux de la FLVB sont dirigés par les organes suivants par ordre hiérarchique :
 - a. L'Assemblée Générale
 - b. Le CA
 - c. Les commissions de travail
- (2) La résolution des litiges à l'intérieur de la FLVB est confiée aux organes judiciaires selon ordre d'appel :
 - a. Le tribunal fédéral
 - b. Le conseil d'appel
- (3) Le contrôle des comptes est assuré par les réviseurs de caisse.

Art. 5. Indemnisation

Les membres du CA, les membres des instances judiciaires et les membres des commissions ont droit à une indemnité par réunion. L'indemnité en question est à fixer par l'Assemblée Générale sur proposition du CA.

Art. 6. Surveillance des commissions

Le CA surveille le travail des commissions. Il est notifié des travaux des commissions par leur président respectif. Le CA a le droit d'annuler les décisions prises par les commissions.

Art. 7. Cumul des mandats

Aucune personne ne peut cumuler des fonctions dans plus de deux commissions de la FLVB.

Art. 8. Incompatibilités

Aucune personne ne peut siéger au sein de plus d'un des organes suivants :

- a. Le CA
- b. Le tribunal fédéral
- c. Le conseil d'appel
- d. Les réviseurs de caisse

Art. 9. Principe de neutralité

Aucun membre d'un organe ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote se rapportant à une affaire litigieuse dans laquelle son club et / ou lui-même sont impliqués.

1. L'Assemblée Générale

Art. 10. Composition

L'Assemblée Générale se compose de deux délégués mandatés de chaque club, qui ont droit de vote, ainsi qu'un ou deux délégués mandatés des clubs adhérents qui ne disposent pas du droit de vote.

Art. 11. Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale sont définies par les statuts.

Art. 12. Convocation

- (1) L'Assemblée Générale ordinaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant la clôture des comptes.
- (2) Le CA peut convoquer des assemblées générales Extraordinaires à d'autres époques.
- (3) Le CA doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois si un cinquième des clubs en fait la demande en indiquant les points à mettre à l'ordre du jour.
- (4) La date, l'heure, l'endroit des assemblées générales et l'identité des membres sortants du CA et des organes de juridiction doivent être portés à la connaissance des intéressés six semaines à l'avance.
- (5) La convocation des clubs et clubs adhérents doit se faire quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être annexé à la convocation.
- (6) En cas d'Assemblée Générale ordinaire, doivent être annexés à la convocation :
 - a. Le bilan de clôture de l'exercice budgétaire ;
 - b. Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
 - c. Le rapport d'activités du CA ;
 - d. Les (nouvelles) candidatures aux postes du CA et organes de juridiction ;

- e. Une proposition d'organisation du championnat pour la saison prochaine établie par le CA.

Art. 13. Quorum et présence

- (1) L'Assemblée Générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des clubs présents ou représentés.
- (2) Les délégués des clubs sont tenus d'assister à l'Assemblée Générale du début jusqu'à la fin.
- (3) Le président de l'Assemblée peut toutefois autoriser, sur demande, le départ prématuré d'un délégué.
- (4) Tout départ non autorisé avant la fin de l'Assemblée Générale entraîne les sanctions fixées conformément aux dispositions de l'Art. 207. du présent ROI.

Art. 14. Publication

- (1) Les décisions de l'Assemblée Générale ayant une incidence sur le déroulement des activités sportives sont publiées sur le site internet de la FLVB. Elles sont communiquées aux clubs avant le début de la saison suivante. Elles entrent en vigueur dès leur publication, sauf disposition contraire.
- (2) Un compte rendu complet de l'Assemblée Générale sera publié deux mois après ladite Assemblée Générale.
- (3) Les assemblées générales sont ouvertes au public sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Art. 15. Représentation

Les membres du CA et des organes de juridiction élus par l'Assemblée Générale ne peuvent représenter leurs clubs.

Art. 16. L'ordre du jour

- (1) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé par le CA compte tenu des dispositions impératives des statuts et du règlement d'ordre intérieur.
- (2) Toute question ou proposition de modification du règlement d'ordre intérieur, qui a été soumise par un club au CA, un mois au moins avant l'Assemblée Générale, doit être portée à l'ordre du jour de cette assemblée.
- (3) Un point peut être ajouté ou supprimé à l'ordre du jour officiel d'une Assemblée, à la demande écrite présentée par un tiers des clubs au moins et suivant l'accord de la majorité des clubs représentées à l'Assemblée.

Art. 17. Modalités de vote

- (1) Ne peuvent participer aux votes que les clubs qui sont en règle de cotisation et autres redevances financières vis-à-vis de la Fédération.
- (2) Les clubs adhérents disposeront d'un droit de vote, pour les désignations des postes suivants :
 - a. Président de la FLVB
 - b. Secrétaire Général
 - c. Trésorier
 - d. Président de la commission de Volley-Loisir
 - e. Président de la commission de Beach-Volleyball
- (3) Les clubs adhérents disposent d'un droit de vote pour toutes modifications des Statuts, ainsi que toutes dispositions du ROI intéressant le Volley-Loisir et le Beach-Volleyball.

Art. 18. Direction des travaux

La présidence de l'Assemblée Générale est assumée par un bureau désigné à cet effet par le CA et approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des clubs présents et représentés.

Art. 19. Vérification des pouvoirs

- (1) Pour avoir le droit de vote, les délégués des clubs doivent être porteurs d'une procuration signée par le président et le secrétaire de leur club ou club adhérent respectif.
- (2) Les délégués d'un club représentant un autre club doivent être porteurs d'une procuration spéciale signée par le président et le secrétaire du club mandataire.
- (3) Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul délégué de son club ou d'un autre club.
- (4) Les délégués font enregistrer leur procuration par le secrétaire général de la Fédération dès leur arrivée.
- (5) Le relevé des délégués figure au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Art. 20. Ordre des débats

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, le président donne d'abord la parole aux rapporteurs ou proposant et ensuite aux délégués. Les rapporteurs et proposant ont droit à la dernière intervention avant chaque scrutin.

Art. 21. Opérations de vote

- (1) Les opérations de vote sont dirigées par un bureau de vote composé de trois personnes choisies par l'Assemblée Générale parmi les membres non-candidats aux élections.
- (2) Sur appel nominal, les délégués reçoivent du président du bureau de vote les bulletins de vote préparés à l'avance par le CA.
- (3) Sont à considérer comme nuls :
 - a. Les bulletins de vote dont la forme et les dimensions sont altérées ;
 - b. Les bulletins de vote qui contiennent un signe ou marque quelconque ;
 - c. Les bulletins de vote accordant plus d'une voix par candidat.
- (4) Dans le cas de figure d'une élection personnelle et en cas d'égalité de plusieurs candidats, il est procédé à un scrutin de barrage. En cas de nouvelle égalité de voix, le candidat le plus âgé est considéré comme élu.
- (5) Le président du bureau de vote proclame les résultats qui sont consignés dans le procès-verbal.

2. Le CA

Art. 22. Composition

Le CA se compose de :

1. un président ;
2. deux vice-présidents ;
3. un secrétaire général ;
4. un trésorier ;
5. autant de membres que de commissions non représentées.

Art. 23. Élections

Le CA est renouvelé bi-annuellement pour moitié. Les membres du CA sont élus à la majorité simple des voix des clubs présents et représentés, dans l'ordre et par vote séparé pour chacune des fonctions énumérées ci-après :

- a. Un président ;
- b. Un secrétaire général ;
- c. Un trésorier ;
- d. Un président de la commission technique ;
- e. Un président de la commission sportive ;
- f. Un président de la commission des finances ;
- g. Un président de la commission des statuts et règlements ;
- h. Un président de la commission des Jeunes ;
- i. Un président de la commission information et presse ;
- j. Un président de la commission Beach-Volleyball ;
- k. Un président de la commission du Volley-Loisir ;
- l. Un président de la commission des arbitres.

Art. 24. Représentation

Le CA ne peut comprendre plus de trois membres affiliés à un même club.

Art. 25. Attributions

Les attributions du CA comprennent notamment :

- a. L'administration générale de la Fédération et la gestion des comptes ;
- b. L'établissement du budget ;
- c. L'admission provisoire, la ratification de la démission et la suspension provisoire de clubs ;
- d. Les relations avec les autorités sportives et publiques ;
- e. La gestion du personnel ;
- f. L'organisation et la surveillance des championnats, matchs de coupe et matchs internationaux ;
- g. La surveillance du contrôle médical des joueurs ;
- h. La nomination des entraîneurs fédéraux ;
- i. La nomination des cadres de joueurs formant les équipes nationales ;
- j. La surveillance du travail des commissions ;
- k. Les décisions sur toutes les questions se rapportant à l'application des statuts et / ou du règlement d'ordre intérieur ;
- l. La création et mise à jour du document « Attributions des responsabilités au sein du CA »
- m. La proposition à l'Assemblée Générale de récompenses et de titres honorifiques ;
- n. Tout autre pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26. Répartition des tâches

La répartition des tâches au sein du CA est réglée par l'annexe « Attributions des responsabilités au sein du CA » qui est annexée au ROI. Le document est mis à jour par le CA et présenté à chaque AGO sans qu'un vote ait lieu.

Art. 27. L'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général sur proposition des membres du CA.

Art. 28. Convocation

Le CA se réunit sur convocation de son président. Il doit être convoqué dans les huit jours si quatre membres au moins en font la demande.

Art. 29. Quorum

Le CA est en nombre si la majorité des membres est présente. En cas d'urgence, il peut prendre ses décisions par voie circulaire écrite.

Art. 30. Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de décisions par voie circulaire, elles sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président dirigeant la séance est prépondérante.

Art. 31. Direction des travaux

Le président dirige les travaux du CA. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des autres membres du conseil.

Art. 32. Bureau exécutif

Le CA constitue en son sein un bureau, composé du président, des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier, chargé d'évacuer les affaires courantes.

Art. 33. Cooptations

Le CA peut, par cooptation, pourvoir aux vacances qui se produisent entre deux réunions de l'Assemblée Générale au sein du CA. Le nombre des membres élus par l'Assemblée Générale ne peut toutefois jamais être inférieur à six. Si tel est le cas, le CA doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans le mois qui suit.

Art. 34. Publication

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion du CA et du bureau exécutif qui après adoption par l'instance concernée est rendu accessible aux clubs.

Art. 35. Rapports d'activités

En vue de l'Assemblée Générale ordinaire, chaque membre du CA est tenu de rédiger annuellement un rapport sur les activités qui sont de son ressort.

Ces rapports sont intégrés dans le rapport d'activités que le CA fait parvenir aux clubs affiliés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

3. Les commissions de travail

Art. 36. Convocation

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président respectif chaque fois que de besoin.

Elles doivent être convoquées par le secrétaire général dans les huit jours si trois membres en font la demande écrite au secrétariat de la Fédération. Cette demande doit être motivée.

Art. 37. L'ordre du jour

L'ordre du jour, dressé par le président, doit parvenir aux membres d'une commission au plus tard 24 heures avant le début de la réunion.

Art. 38. Quorum

Les commissions sont en nombre si la majorité des membres est présente.

Art. 39. Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix de membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 40. Direction des travaux

Les travaux de chaque commission sont dirigés par son président. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par un membre du CA ou, le cas échéant par le plus âgé des membres présents.

Art. 41. Principe de neutralité

Aucun membre d'une commission ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote d'une affaire litigieuse dans laquelle son club et / ou lui - même sont impliqués.

Art. 42. Publication

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion qui sera communiqué au CA. Celui-ci peut annuler des décisions prises par les commissions.

Art. 43. Liste, composition et attributions

La composition et les attributions des commissions sont fixées dans l'annexe « Liste Commissions avec composition et attributions » qui est proposée par le CA et validée par l'Assemblée Générale.

Le CA peut attribuer aux commissions d'autres attributions en cas de besoin motivé.

4. Dispositions organiques des instances judiciaires

Art. 44. Composition

L'Assemblée Générale élit, alternativement pour une durée de deux années :

1. un tribunal fédéral composé d'un président, de deux assesseurs et de trois membres suppléants;
2. un conseil d'appel composé d'un président, de deux assesseurs et de trois membres suppléants.

Aucun club net peut être représenté par plus d'un membre dans l'un ou l'autre de ces deux organes.

Les membres effectifs de chacune de ces instances choisissent eux-mêmes leur président. Dans le cas où ils ne parviennent pas à accord, le membre ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection par l'Assemblée Générale est considéré comme élu. En cas de nouvelle égalité de voix, le membre le plus âgé assume la présidence.

Art. 45. Remplacement d'un membre effectif

Si un membre effectif ne peut répondre à la convocation, il doit informer immédiatement le président qui pourvoira à son remplacement par l'un des membres suppléants.

Art. 46. Vacance

Dans le cas où le nombre des membres suppléants devient inférieur à trois, le CA peut procéder à la cooptation de remplaçants non élus qui assumeront leur charge jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 47. Principe de neutralité

Un membre d'un organe de juridiction ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote sur une affaire litigieuse dans laquelle son club et / ou lui-même sont impliqués.

Art. 48. Représentation des parties en cause

Le CA peut déléguer l'un de ses membres aux réunions des organes de juridiction en vue d'y défendre les intérêts de la Fédération. Ce délégué n'a toutefois pas le droit de vote. Les organes de juridiction sont tenus d'inviter les parties en cause pour y être entendues.

Art. 49. Convocation

Les organes de juridiction se réunissent sur convocation de leur président respectif chaque fois que les intérêts de la FLVB l'exigent ou qu'ils sont saisis d'un litige dans les formes définies au chapitre X procédure judiciaire du présent ROI.

Art. 50. Direction des travaux

Les réunions des organes de juridiction sont dirigées par le président respectif. En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé assume la direction des travaux.

Art. 51. Prise de décision

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres de l'organe saisi du litige.

5. Le tribunal fédéral

Art. 52. Attributions

Le tribunal peut être saisi :

1. de tout litige administratif à l'intérieur de la FLVB;
2. de tout litige résultant de l'organisation et du déroulement des compétitions sportives, dans la mesure où ces litiges ne sont pas réservés par les règles internationales de volley-ball à une autre instance de contrôle ou d'arbitrage;
3. des infractions aux statuts et / ou au règlement d'ordre intérieur de la FLVB

Art. 53. Droit de saisine

Le droit de saisir le tribunal fédéral appartient au CA de la FLVB, aux clubs et à tous les licenciés de la FLVB

6. Le conseil d'appel

Art. 54. Attributions

Le conseil d'appel a pour mission de statuer sur les recours formés contre une décision du tribunal fédéral.

7. Les réviseurs de caisse

Art. 55. Désignation

L'Assemblée Générale ordinaire désigne annuellement au moins deux réviseurs de caisse à la majorité des voix de tous les clubs.

Art. 56. Mission

Les réviseurs ont pour mission de vérifier les opérations comptables et financières de la Fédération et de présenter un rapport y relatif à la prochaine Assemblée Générale.

Le rapport des réviseurs est à joindre à la convocation des clubs à l'Assemblée Générale.

III. Les clubs

1. Les clubs autonomes

Art. 57. Demande d'admission

Tout club qui souhaite s'affilier à la Fédération est soumis aux obligations suivantes:

1. Il doit adresser, par lettre recommandée, une demande d'admission au secrétariat de la Fédération. Cette demande doit être signée par le président et le secrétaire du club requérant.
2. Il est tenu de remettre à la Fédération un exemplaire de ses statuts et un extrait récent du « Luxembourg Business Register ».

Art. 58. Ratification de l'admission

L'admission d'un nouveau club est prononcée provisoirement par le CA. Elle doit être ratifiée par la première Assemblée Générale ordinaire qui suit la présentation de la demande d'admission.

Art. 59. Obligations de communication

Les clubs sont tenus de communiquer dans un délai de 15 jours francs tout changement intervenu dans les statuts et/ou dans la composition de leur comité.

Art. 60. Responsabilité

Les membres du comité d'un club sont solidairement responsables des obligations vis-à-vis de la fédération.

Art. 61. Fusion

- (1) Aucune fusion entre clubs ne peut intervenir avant la clôture des compétitions officielles de l'exercice en cours. La notification de fusion doit être adressée au secrétariat de la Fédération par lettre recommandée.
- (2) Le CA approuve ou non la fusion dans un délai de 15 jours francs.
- (3) Pour le championnat, les équipes du nouveau club sont incorporées dans les divisions dans lesquelles jouaient au préalable les équipes les mieux classées des clubs ayant fusionné, avec toutefois une seule équipe du club résultant de la fusion dans les divisions nationales.

Art. 62. Démission

- (1) Les démissions des clubs doivent être adressées au secrétariat de la Fédération par lettre recommandée. Au reçu de la démission d'un club, le secrétaire général est tenu de la publier en demandant aux autres clubs de faire connaître par écrit et dans les trois semaines au CA les sommes pouvant leur être dues par le club démissionnaire.
- (2) Les membres du comité du club démissionnaire restent solidairement responsables tant que la démission n'a pas été ratifiée par le CA.
- (3) Cette ratification est notifiée au président et au secrétaire du club démissionnaire et publiée par la Fédération.

Art. 63. Exclusion

L'exclusion d'un club ne peut avoir lieu que dans les cas et sous les conditions prévus par les statuts.

2. Les ententes

Art. 64. Les équipes Entente

Sans préjudice des dispositions relatives au transfert prévues par le règlement de la FLVB, il est permis de créer une équipe de joueurs issus de plusieurs clubs dénommée équipe Entente.

Art. 65. Limitation des Ententes

Cette possibilité est limitée aux catégories jeunes Minimes, Scolaires, Cadets et Cadettes, tel que définies dans le règlement des jeunes de la FLVB

Art. 66. Création des équipes ententes

Au maximum 2 clubs peuvent créer une Entente. Les clubs impliqués ne peuvent pas inscrire sous leur nom une équipe supplémentaire de la même catégorie d'âge au cours d'une même saison. La création de plusieurs équipes de la même entente et d'une même catégorie d'âge est toutefois autorisée.

Dans tel cas, les clubs impliqués doivent préciser quelle sera l'équipe d'Entente n° 1, l'équipe d'Entente n° 2, l'équipe d'Entente n° 3 de la même catégorie d'âge. Chaque équipe d'Entente doit fournir le 4 de base avant le commencement du championnat.

Dans la mesure où le règlement des jeunes de la FLVB le prévoit, il restera toujours possible d'inscrire des équipes supplémentaires après la phase de « poules » qui seront alors intégrées dans la dernière division.

Art. 67. La demande et le club responsable

Une demande commune, signée par les présidents et secrétaires des clubs concernés, respectivement leurs mandataires, est obligatoire et doit être signifiée par l'envoi en recommandé d'un formulaire spécial de la FLVB.

Cette demande doit indiquer un « **club responsable** ».

Le « club responsable » désigne une ou 2 personnes de contact au maximum de l'Entente, ceci afin d'assurer la communication avec la FLVB et les autres clubs.

Le « club responsable » assure toutes les responsabilités de l'activité de cette Entente envers la FLVB aux niveaux administratif, financier et sportif.

Les clubs demandeurs peuvent enregistrer les équipes d'Entente au maximum trois semaines après la date limite prévue par la FLVB qui est fixée au 20 juin.

Art. 68. Nom

Dans leur demande, ils désignent le nom sous lequel l'équipe doit évoluer. Ce nom comprend le mot "Entente" suivi des nom ou abréviation des clubs partenaires ou d'une dénomination régionale.

La FLVB se réserve le droit d'y apporter des modifications.

Art. 69. Durée

L'Entente est constituée pour une saison et peut être reconduite en renouvelant la procédure décrite ci-avant.

Art. 70. Affiliation des joueurs

Les joueurs affiliés à un des clubs de l'entente ont seulement le droit de jouer pour le club de l'entente dans une des équipes de leur catégorie d'âge. Les joueurs gardent le droit de jouer dans une des équipes supérieures à leur catégorie d'âge de leur club d'origine.

A la fin de la saison, les joueurs seront automatiquement réintégrés dans leur club d'origine.

Art. 71. Responsabilité

Les droits et devoirs des joueurs sont de la compétence des clubs d'origine. Les clubs partenaires sont solidairement responsables pour l'équipe d'Entente.

IV. Les licencié(e)s

1. Généralités

Art. 72. Affiliation obligatoire

- (1) Conformément aux statuts, les clubs affiliés à la Fédération doivent obligatoirement demander une licence pour tous leurs membres pratiquant le volley ainsi que pour ceux assumant une charge quelconque au sein d'un club.
- (2) Les licences de tous les membres affiliés d'un club figurent sur une liste appelée licence collective, qui sera renouvelée à chaque changement.

Art. 73. Les types de licences

La Fédération émet différentes licences :

- (1) **Licence « Joueur »** : Toute personne qui participe activement aux compétitions officielles organisées par la Fédération doit être détenteur d'une licence « Joueur ».
- (2) **Licence « Loisir »** : Toute personne qui participe activement aux événements « Loisir » organisés par la Fédération ou un club doit être détenteur d'une licence « Loisir ».
- (3) **Licence « Beach »** : Toute personne qui participe uniquement aux événements « Beach » organisés par la Fédération ou un club doit être détenteur d'une licence « Beach ».
- (4) **Licence « Dirigeant »** : Les membres des comités et des commissions des clubs qui ne pratiquent pas le volley-ball doivent être détenteurs d'une licence « Dirigeant ».
- (5) **Carte d'arbitre** : Les arbitres et aspirants-arbitres neutres doivent être détenteurs d'une carte d'arbitre qui est délivrée par la commission des arbitres.
- (6) **Carte de coach** : Les coaches doivent être en possession d'une licence validée du club en question ou d'une carte de coach, délivrée par la commission sportive et munie d'une photo récente. Les cartes de coach sont délivrées sur demande écrite du club pour lequel le coach officie avec l'accord du club auquel le coach est affilié, demande signée donc par les trois parties en cause. La carte de coach est délivrée pour une année pour le compte du club qui en fait la demande. Cette demande est à renouveler chaque année.

Art. 74. Mentions sur les licences

- (1) Les licences de joueurs, considérés comme joueurs étrangers au sens du présent ROI et affiliés à la FLVB, portent une mention afférente.
- (2) Les licences existantes des arbitres portent une mention indiquant le statut d'arbitre.

- (3) Les licences des joueurs transférés sont munies lors de leur renouvellement par la commission sportive pour le début de la saison suivante d'une mention indiquant la situation de joueur transféré.

Art. 75. Le cumul de licences

- (1) Il est possible de détenir en même temps plusieurs licences différentes pour le compte d'un même club.
 (2) Il est aussi possible de détenir une carte coach auprès d'un deuxième club.
 (3) Tous les autres cumuls de licences et de cartes sont interdits.
 (4) Un joueur affilié dans un club luxembourgeois ne peut simultanément être affilié dans un club étranger.

Art. 76. Non validation d'une licence

Dans le cas où un club n'a pas fait valider la licence d'un de ses joueurs dans le délai prévu à l'Art. 84. , le joueur concerné peut demander une nouvelle licence pour un autre club même si cette nouvelle demande est présentée en dehors du délai normal prévu pour les transferts. Dans ce cas, le joueur est considéré comme joueur transféré conformément à l'Art. 115.

Art. 77. Modifications aux licences

Seule la commission sportive peut opérer des modifications sur une licence collective, carte d'arbitre et carte coach.

Art. 78. Contrôle médical

- (1) La date d'échéance pour le contrôle médical figure sur la licence collective et il incombe à la seule responsabilité des clubs de veiller à ce que tous les licenciés concernés se soumettent à l'examen médico-sportif requis.

Les clubs sont tenus seuls responsables au cas, où ils alignent des joueurs ou joueuses qui ne sont pas en possession d'une licence valable à défaut d'examen médico-sportif en règle.

Les licenciés qui ne se sont pas soumis au contrôle médico-sportif obligatoire dans les délais prévus par le règlement grand-ducal afférent du 26 août 1980, tel que modifié par la suite, ou qui sont déclarés inaptes à la pratique du volleyball ne peuvent pas participer aux rencontres officielles de la Fédération Luxembourgeoise de Volleyball. Les enfants, qui – de par leur âge – ne tombent pas sous l'application du règlement grand-ducal précité peuvent participer aux rencontres officielles sous condition de la présentation d'un certificat médical d'un médecin généraliste.

- (2) Lorsque le législateur ou le gouvernement prévoient des mesures sanitaires supplémentaires afin de combattre des maladies infectieuses (p.ex. le COVID-19) la participation aux rencontres officielles de la FLVB est soumise au respect de ces mesures. Le CA est chargé de fixer, le cas échéant, les conditions afférentes et de les communiquer au moins une semaine avant les rencontres concernées.

2. Établissement et renouvellement des licences

Art. 79. Établissement des licences

La commission sportive établit les licences. Seules les demandes d'affiliation sur formulaire officiel dûment rempli sont acceptées.

La licence est établie

- a) à tout moment de l'année
 - pour les membres d'un club qui n'ont pas encore de licence;
 - pour les membres dont une licence n'a plus été renouvelée dans les délais imparties à l'Art. 84. ;
 - pour les membres d'un club dont la dissolution a été acceptée par le CA;
- b) à la fin de la saison sportive
 - pour les membres licenciés auprès des clubs qui fusionnent;
 - pour les membres qui opèrent un transfert à la fin de la saison sportive.
- c) pour les joueurs de nationalité étrangère âgés de 16 ans accomplis : après accomplissement de la procédure de transfert international conformément aux règlements de la F.I.V.B. et de la C.E.V. ;

Art. 80. Documents à produire

La première demande d'affiliation d'un joueur sera accompagnée d'un document certifiant sa date de naissance, son numéro de matricule nationale, sa nationalité et son adresse complète ainsi que son aptitude physique aux sports.

Art. 81. Fausse déclaration

En cas de fausse déclaration, le club et le joueur encourent les sanctions prévues à l'Art. 207. du présent ROI.

Art. 82. Autorisation du représentant légal

La demande d'affiliation des personnes âgées de moins de dix-huit ans doit être obligatoirement contresignée par le représentant légal du demandeur.

Art. 83. Entrée en vigueur de la licence

L'affiliation ne prend effet que le jour où la licence est émise par la fédération. La licence dûment sollicitée par un club, doit lui être établie par la commission sportive dans un délai de huit jours au plus tard, pour autant que les conditions prévues (Art. 78. , Art. 79. et Art. 80.) soient remplies. La licence collective n'est transmise qu'au seul secrétaire du club en question.

Art. 84. Validation des licences

La validation des licences doit être demandée par les clubs avant le 15 juillet de chaque année. Pour ce faire il renvoie la liste préétablie par la FLVB Cette liste, envoyée aux clubs avant le 15.6., doit être rectifiée et complétée par le club pour renseigner les nom, prénom, date de naissance et adresse des titulaires.

La non-observation de ces points entraîne les sanctions prévues à l'Art. 207. du présent ROI.

Si un club n'a pas demandé la validation de la licence d'un joueur pour le 15 juillet, il pourra le faire moyennant une demande de licence écrite avant le 1er septembre.

Toute demande de licence recevable introduite à partir du 1^{er} janvier de la saison courante n'est pas valable pendant cette saison pour toutes les rencontres en division nationale, les rencontres comptant pour un titre national et pour les matches de barrage entre D1/DN.

Sont à considérer comme titres nationaux, les titres de champion seniors hommes et dames ainsi que le titre de vainqueur des Coupes de Luxembourg, seniors hommes et dames.

Pour chaque licence validée, énumérée à Art. 73. la Fédération perçoit un droit de validation qui est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du CA.

Art. 85. Présentation des licences avant chaque rencontre officielle

La licence collective comprenant toutes les personnes inscrites sur la feuille de match est à présenter à l'arbitre avant la rencontre. Toute personne inscrite sur la feuille de match doit pouvoir présenter un document munie d'une photo attestant son identité sur demande de l'arbitre.

3. Joueurs étrangers

Art. 86. Affiliation d'un joueur étranger

Est considéré comme joueur étranger au sens du présent ROI tout joueur de nationalité autre que la nationalité d'un des pays membre de l'Union Européenne âgé de 16 ans accomplis (y compris les pays assimilés de l'Espace Economique Européen).

Sans préjudice des dispositions retenues aux articles Art. 79. Art. 80. Art. 84. du présent ROI, l'affiliation des étrangers est soumise aux règlements afférents en vigueur de la FIVB.

Art. 87. Réfugié politique

L'affiliation des réfugiés politiques est soumise aux règlements afférents en vigueur de la FIVB. Après une première affiliation ils tombent sous l'application de l'Art. 86.

4. Les transferts nationaux

Art. 88. Généralités

On entend par transfert national le changement d'affiliation d'un(e) joueur/joueuse d'un club à un autre au sein de la FLVB

Tout licencié auprès d'un club affilié à la FLVB, indépendamment de sa nationalité et de sa Fédération d'origine, désirant s'affilier à un autre club de la FLVB, devra le faire au travers d'un transfert officiel demandé auprès de la FLVB suivant les dispositions énumérées au présent chapitre.

Par ailleurs, dans le cas d'un transfert, d'une saison à l'autre, d'un joueur de nationalité autre que luxembourgeoise d'un club à un autre au sein de la FLVB, les dispositions du chapitre 5 concernant un transfert international, s'appliquent en sus des dispositions du présent chapitre concernant un transfert national.

Art. 89. Période des transferts

La période des transferts s'étend du 1^{er} mai au 15 juillet de chaque année.

Art. 90. Préavis

Un membre licencié auprès d'un club qui veut quitter celui-ci doit envoyer un préavis de départ moyennant le formulaire 6A du préavis de départ publié sur www.flvb.lu avec preuve de réception, à son club d'origine entre le 1^{er} mai et le 15 mai inclus.

Une taxe à fixer par l'AG devra être versée à la FLVB pour le 15 mai inclus. Ne sont pris en compte que les versements/virements effectués jusqu'à cette date.

Art. 91. Lettre de démission

Entre le 1^{er} et le 9 juin inclus, une lettre de démission dûment signée moyennant le formulaire 7A de la lettre de démission publié sur www.flvb.lu est à envoyer au club d'origine avec preuve de réception. Dans cette lettre de démission, le demandeur doit :

1. indiquer le club auquel il veut s'affilier;
2. prier son club d'origine de lui communiquer avant le 20 juin ses exigences éventuelles;
3. noter ses propres exigences vis-à-vis de son ancien club;
4. faire contresigner sa demande par son représentant légal s'il n'a pas encore l'âge de dix-huit ans ;
5. faire contresigner sa demande par le secrétaire ou le président du club auquel il veut s'affilier.

Une copie du préavis de départ (form. 6B) et de la lettre de démission (form. 7B) sont à envoyer entre le 1er et le 9 juin inclus au Secrétariat de la Fédération avec preuve de réception.

Art. 92. Lettre de sortie

Si le club est d'accord avec la démission et le départ d'un membre affilié, il doit envoyer avant le 20 juin une lettre de sortie à la Fédération, lettre dont copie est également à adresser au membre concerné.

La lettre de sortie n'est valable que pour le club indiqué par le demandeur.

Si le club n'est pas d'accord avec la démission et le départ d'un membre affilié, il doit envoyer avant le 20 juin une lettre avec preuve de réception au membre concerné dans laquelle le club fait connaître ses objections au transfert. Une copie de la lettre est à envoyer à la FLVB

Si le club n'envoie ni la lettre de sortie, ni d'objections dans les délais impartis, la lettre de sortie est considérée comme parvenue dans les délais et le club risque les sanctions prévus à l'Art. 96.

Art. 93. Opposition au transfert

Un club ne peut s'opposer au départ d'un membre affilié que dans les deux cas suivants :

1. le transfert n'a pas été demandé selon les dispositions prescrites par le présent ROI ;
2. le membre a encore des obligations envers son club d'origine.

Sont considérées comme obligations au sens du présent article:

- la restitution de tout équipement sportif appartenant au club ou à des tiers,
- le paiement de la cotisation de la saison en cours;
- la restitution de tous documents, dossiers et pièces justificatives appartenant au club et que le membre détient à un titre quelconque;
- le remboursement des amendes infligées au membre concerné et communiquées à son club par le décompte semestriel;
- les obligations contenues dans un contrat sportif signé par un licencié avec son club dont une copie a été remise, le cas échéant, à la Fédération Luxembourgeoise de Volleyball pour information

Le club doit informer le membre affilié de son refus de transfert par lettre avec preuve de réception avant le 20 juin.

Art. 94. Opposition au refus du club d'origine

Un joueur peut prendre recours auprès du CA contre le refus du transfert ou contre les exigences de son club d'origine. Il doit introduire son recours, contre preuve de réception, dans les huit jours qui suivent la réception de la lettre de refus par son club.

Le CA peut adresser des recommandations ou des injonctions au joueur ou au club d'origine. La décision définitive du CA doit intervenir avant le 15 juillet et sera communiquée par écrit sans retard au joueur et au club concerné.

Art. 95. Dépassement du délai

Toute démission donnée dans les formes et délais qui précèdent sort ses effets, même si la décision définitive est retardée en raison d'un recours devant les instances judiciaires de la FLVB. Aucune nouvelle licence ne peut toutefois être émise avant la décision définitive.

Art. 96. Sanctions

Un club qui ne satisfait pas aux exigences reconnues justifiées par le CA au profit d'un membre souhaitant changer de club peut être suspendu jusqu'au règlement de l'affaire.

Tout club qui néglige d'envoyer dans les délais la lettre de sortie ou d'objections est passible des sanctions prévues au présent ROI.

Art. 97. Transfert à l'étranger

Un transfert à l'étranger d'un joueur de nationalité luxembourgeoise ne peut être autorisé que si le club d'accueil s'engage à mettre le joueur à la disposition de l'équipe nationale aussi souvent que la FLVB l'exige.

Art. 98. Transfert payant

Dans le cas où une joueuse ou un joueur âgé(e) de 15 ans au moins opère un transfert national, le club accueillant paye en règle générale au club d'origine un montant de transfert calculé par un système de points, où chaque point vaut 50 €. Si les deux clubs optent pour un transfert libre, le nouveau club doit marquer cette option sur la lettre de démission et contacter le club d'origine, qui doit donner son accord par lettre à la FLVB pour le 15 juin de l'année en cours. Si l'accord n'est pas arrivé à la FLVB pour cette date, le transfert sera automatiquement payant.

La date de référence pour la détermination de l'âge du (de la) joueur(se) est le 1^{er} janvier de l'année de la période de transfert.

A partir de 35 ans, tout transfert est libre.

Art. 99. Points d'ancienneté

Seront prises en compte pour le calcul d'un transfert opéré à partir de l'âge de 15 ans :

- les années passées au club sortant (même avant l'âge de 15 ans)
- les années passées dans un autre club durant les cinq (5) années passées, pour autant que le club sortant ait payé lui-même une somme de transfert concernant ladite (lesdites) année(s).

Dans tous les cas, seules les 5 dernières années seront considérées pour le montant de transfert.

Les points sont calculés selon le tableau suivant :

Tranche d'âge	Points par année
De 15 ans à 18 ans accomplis	1,5
De 19 ans à 25 ans accomplis	2
De 26 ans à 30 ans accomplis	1,5
De 31 ans à 34 ans accomplis	0,5

Art. 100. Points pour un engagement dans un cadre

Si le joueur figure sur une des listes de cadre « Equipes nationales Indoor A et U20 Hommes / U19 Dames Indoor » établies par le directeur technique de la FLVB sur avis des entraîneurs et approuvées par le C.A, 2 points / année seront ajoutés. Seules les 5 dernières années sont prises en compte.

Si un joueur n'est plus affilié à la FLVB pendant au moins 2 ans, et si ce même joueur n'est pas dans un des cadres de la FLVB (Jeunes et Seniors) mentionnés ci-dessus, son transfert sera libre, donc non-payant. S'il fait partie d'un des cadres de la FLVB mentionnés ci-dessus, les 5 dernières années seront prises en considération. Pour l'application des dispositions de l'Art. 99. seules les années affiliées à la FLVB durant les cinq dernières années seront comptabilisées.

Art. 101. Points pour les joueurs protégés

Chaque club pourra protéger 10% de ses licenciés actifs avec un maximum de 12 et un minimum de 4 joueurs(euses). Tous les joueurs(euses) des cadres nationaux mentionnés ci-dessus peuvent être d'office protégés, même si un club aura alors plus de 12 joueurs(euses) protégés. Si un club veut changer une liste proposée par la FLVB de ses joueurs protégés dépassant le maximum de 12 joueurs, il a le droit de changer seulement le nombre de joueurs en surplus, c'est-à-dire dépassant le nombre de 12. (ex : dans une liste proposée par la FLVB de 16 joueurs, le club a seulement le droit de changer 4 joueurs, s'il veut garder le nombre de 16 joueurs protégés.)

La liste proposée par la FLVB des joueurs protégés sera communiquée aux clubs pour le 15 mars.

Un joueur(euse) protégé(e) vaut le triple des points sous l'Art. 99.

Les points attribués sur base de l'Art. 100. ne sont pas concernés par le statut de joueur protégé.

Les listes des joueurs protégés établies respectivement modifiées par les clubs sont à adresser à la FLVB par lettre avec preuve de réception pour le 31 mars de la saison en cours, faute de quoi, le club ne disposera pas de joueurs(euses) protégé(e)s pour la période de transfert à venir.

Chaque année, la FLVB publiera une liste arrêtée des joueurs(euses) protégé(e)s pour le 15 avril de l'année courante.

Art. 102. Paiement des frais du transfert

La FLVB établit la facture détaillée des frais de transfert pour le club accueillant avant le 25 juin, tenant compte, le cas échéant, d'un transfert libre ou d'un montant réduit d'un commun accord par les deux clubs concernés.

Le club accueillant versera la somme de la facture pour le 1^{er} juillet au plus tard sur un compte de la FLVB qui après déduction de 5% pour frais administratifs versera la somme au club d'origine pour le 15 juillet de l'année en cours.

Art. 103. Les transferts irréguliers

Les joueurs qui changent de club sans formalité de transfert, c.à.d. dans le cas où le club d'origine n'a pas demandé avant le 15 juillet la validation de la licence du joueur ou annule la licence avant que le joueur n'ait été sélectionné pour un match de la saison courante et que ce dernier adhère à un nouveau club sont considérés comme des transferts irréguliers.

La demande afférente ne pourra être présentée par le nouveau club qu'à partir du 1^{er} septembre. Dans ce cas la licence ne pourra être validée comme licence active qu'à partir du 1^{er} décembre de la saison en cours.

Ne tombent pas sous l'application de cette disposition :

- les joueurs dont le club a démissionné suivant l'Art. 62. du présent ROI ;
- les joueurs dont le club ou toute catégorie d'équipe éligible pour le joueur arrête ses activités de compétition avant le début de la saison sportive.

5. Les transferts internationaux

Art. 104. Généralités

Aux termes du présent ROI, on entend par transfert international :

- le changement d'affiliation d'un joueur d'une fédération étrangère vers un club auprès de la FLVB
- le changement d'affiliation d'un affilié auprès d'un club affilié à la FLVB vers une fédération étrangère.

Dans le cas d'un transfert, d'une saison à l'autre, d'un joueur d'un club vers un autre au sein de la FLVB, les dispositions du chapitre 4 concernant un transfert national, s'appliquent en sus des dispositions du présent chapitre concernant un transfert international.

Le transfert à l'étranger d'un joueur est soumis aux conditions régissant les transferts internationaux de la F.I.V.B. et de la C.E.V. (certificat de transfert international F.I.V.B.).

Art. 105. Période de transfert et durée de validité d'un transfert international

La période de transfert tout comme la période de validité d'un transfert international sont régies par les règlements internationaux de la F.I.V.B.

Les dispositions de l'Art. 84. quant à la validité des licences sont par ailleurs à respecter.

Art. 106. Conditions de transfert

(1) Le joueur transféré doit :

- a. remplir les conditions régissant les transferts internationaux de la F.I.V.B. et de la C.E.V. (certificat de transfert international F.I.V.B.)
- b. remplir les conditions prescrites pour une première affiliation dans le présent ROI

(2) Un joueur luxembourgeois ou antérieurement assimilé, qui a été autorisé par le CA à prendre une licence à l'étranger peut réintégrer son club d'origine sans être considéré comme joueur transféré au sens de l'article qui précède et pourra figurer dans le relevé des joueurs protégés de son club d'origine. S'il désire s'affilier à un

autre club, il devra respecter la procédure de transfert national avec les conséquences que cela comporte.

V. Activités sportives

1. Généralités

Art. 107. Application des règles de jeu FIVB

Les compétitions officielles se déroulent selon les règles internationales de volleyball à l'exception des dérogations reprises au présent ROI d'ordre intérieur.

Art. 108. Équipements des joueurs

Les règles de la FIVB s'appliquent pour l'équipement des joueurs. Par dérogation à ce qui précède, les maillots des joueurs peuvent être numérotés de 1 à 99. La taille doit suivre les règles de la CEV en vigueur au moment de la commande.

Tout équipement complet du capitaine et du libéro d'une équipe évoluant en Division nationale, 1, 2 et 3 doit être soumis (photo, croquis avant commande et impression) à la Commission Sportive de la FLVB pour approbation préalable.

Art. 109. Homologation des salles de jeux

Les rencontres officielles ne peuvent être jouées que dans les salles homologuées annuellement par le CA sur avis de la commission sportive.

Le refus d'homologation ou l'homologation partielle d'une salle par le CA doit être dûment motivé.

Art. 110. Personnes autorisées dans l'enceinte de jeu

En ce qui concerne l'admission des spectateurs dans les halls sportifs lors des compétitions officielles, les règles internationales de volleyball sont applicables.

Seules les personnes inscrites sur la feuille de match ont le droit de s'asseoir sur les places réservées pour les équipes en jeu ou pour le marqueur. Toutes les autres personnes doivent se tenir en dehors de l'aire de jeu aux places indiquées pour les spectateurs. Trois personnes au maximum de l'équipe organisatrice peuvent se tenir à la table de marqueur, le marqueur et la personne responsable pour le tableau électronique, tableau manuel et éventuellement le micro.

Art. 111. Horaire – cadre

Les rencontres seront fixées en fin de semaine suivant un horaire-cadre . Le début des rencontres est fixé en fin de semaine comme suit :

- samedi entre 10h00 – 20h30
- dimanche entre 09h30 – 20h00

Les horaires des rencontres des jeunes sont intégrés dans le texte du règlement des jeunes.

L'écart entre le début de deux rencontres sur le même terrain doit être au moins de 120 minutes.

Art. 112. Feuille de match

Le marqueur établit la feuille de match, à l'exception de l'inscription des équipes qui doit se faire par les équipes.

Ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueur, coach ou marqueur que les membres du club qui sont détenteurs d'une licence validée du club en question ou d'une carte de coach, délivrée par la Commission Sportive.

L'officiel de la rencontre est tenu de remettre à l'arbitre une enveloppe suffisamment affranchie portant l'adresse de la Fédération.

L'arbitre est tenu de faire parvenir la feuille de match d'une rencontre disputée sous sa surveillance au secrétariat de la Fédération dans les soixante-douze heures qui suivent la rencontre.

En cas de non-respect de cette obligation, le club auprès duquel l'arbitre est affilié encourt les sanctions fixées en application de l'Art. 207. du présent ROI.

En cas de perte de la feuille de match par l'arbitre, l'équipe qui reçoit est obligée, sur demande écrite de la FLVB, de présenter une copie de la feuille de match à la FLVB, sauf impossibilité matérielle dûment justifiée.

En cas de non-observation le club encourt l'amende équivalente à la sanction prévue en cas de perte de la feuille de match par l'arbitre.

Art. 113. Fourniture de ballons

L'équipe recevant à domicile est tenue de fournir à l'équipe adverse un minimum de sept ballons de volley-ball, d'après les normes en vigueur, pour l'échauffement individuel avant le match.

Les rencontres Senior pour le play-off titre et les ½ finales et finales de Coupe de Luxembourg sont jouées avec le système de 3 ballons avec au moins 3 ramasseurs de balles. L'équipe qui reçoit doit présenter ces 3 ballons et les ramasseurs de balles.

En cas de rencontre sur terrain neutre, ces ballons et ramasseurs doivent être fournis par l'organisateur.

Art. 114. Trousse médicale

L'équipe visitée doit présenter à l'arbitre une trousse médicale correspondant aux normes DIN 13169.

L'absence de trousse médicale ou la présentation d'une trousse non conforme entraîne les sanctions fixées en application de l'Art. 207. du présent ROI.

Art. 115. Participation limitée des joueurs transférés sur le terrain

Lors d'une compétition comptant pour l'attribution d'un titre national, peu importe le mode de déroulement de la compétition, le nombre de joueurs transférés ne peut être supérieur à trois par équipe.

N'est pas considéré comme joueur transféré celui âgé de 35 ans au moment de la période de transfert et celui ayant la fonction de libéro.

Le non-respect de cette limitation entraîne automatiquement la perte du match par forfait pour l'équipe fautive.

Sont à considérer comme titres nationaux, les titres de champion hommes et dames ainsi que le titre de vainqueurs des coupes de Luxembourg, hommes et dames.

Art. 116. Forfait

(1) Si une équipe se trouve dans l'obligation de déclarer forfait, elle doit en informer :

- a) l'équipe adverse;
- b) le responsable des arbitres du club dont font partie les arbitres désignés;
- c) le secrétariat de la Fédération

Cette information doit être faite au moins trois jours avant la date prévue pour le déroulement de la rencontre. Elle doit être confirmée par écrit au secrétariat de la Fédération au plus tard le jour qui précède la rencontre.

Le non-respect de cette obligation entraîne les sanctions fixées en application de l'Art. 207. du présent ROI.

- (2) Le forfait est déclaré à l'égard d'une équipe si un quart d'heure après l'heure fixée du début de la rencontre elle n'est pas en mesure de présenter six joueurs licenciés sur le terrain de jeu en tenue obligatoire.
- (3) Le C.A. de la FLVB déclare une rencontre perdue par « forfait » lorsqu'un joueur, coach, coach-adjoint a participé à une rencontre sans qu'il ait été en possession d'une licence ou respectivement d'une carte de coach validée.
- (4) Aucun joueur ne peut participer à la rencontre s'il n'a pas été inscrit sur la feuille de match avant la signature du coach et du capitaine. Si la commission sportive constate lors du contrôle des feuilles de match, la participation au match d'une personne non inscrite, elle déclare un forfait, sous réserve de la preuve du contraire à fournir par le club en cause dans la quinzaine qui suit l'information écrite de la FLVB.
- (5) Le forfait est déclaré à l'égard d'une équipe pour laquelle a figuré sur la feuille de match un membre suspendu suivant l'échelle des sanctions.

Art. 117. Remise d'une rencontre

Si une équipe ne peut disputer une rencontre à la date prévue par le calendrier sportif, elle doit introduire sur un formulaire spécial une demande de remise de rencontre auprès du CA qui apprécie les motifs à la base de la demande. Une rencontre avancée ou reportée à une autre date doit être jouée soit dans la semaine avant, soit dans la semaine après la date initialement prévue.

Au cas, où la demande de remise de rencontre parvient à la FLVB au moins trois semaines avant la date prévue pour la rencontre, munie des signatures pour accord du Président ou Secrétaire de l'équipe adverse et du responsable-arbitre du club des arbitres concernés avec l'indication de la nouvelle date, (fixée soit dans la semaine avant, soit dans la semaine après la date initialement prévue) le motif invoqué est accepté par la FLVB

Si une des conditions prévues ci-avant n'est pas respectée, le motif indiqué est pris en considération par la FLVB pour décision.

Cependant ne peut être considéré comme motif pour faire remettre une rencontre prévue à une date en dehors des vacances scolaires, l'absence d'un ou de plusieurs joueurs malades, blessés, partis en vacances ou empêchés pour d'autres raisons.

Pour les catégories junior – cadet – scolaire et minime, les vacances scolaires sont considérées comme motif valable.

Si la salle de jeux, réservée d'après l'article Art. 111. du présent ROI n'est pas disponible le jour où la rencontre aurait dû avoir lieu, le club en cause doit fournir la preuve de ce cas de force majeure.

Sauf en cas de force majeure, le formulaire spécial doit parvenir au CA au moins trois semaines avant la date prévue pour la rencontre. En aucun cas, le CA n'est obligé d'accepter une demande qui n'a pas été introduite dans les délais. Aucune remise ne sera acceptée sur demande téléphonique.

Le CA doit avertir de sa décision toutes les parties concernées dans les huit jours qui suivent la présentation de la requête.

Si une rencontre a été jouée à une autre date que celle prévue au programme, sans accord du CA prévu à l'alinéa précédent, les deux équipes seront déclarées forfait et les arbitres seront sanctionnés d'après l'Art. 207. du présent ROI.

Lorsqu'une rencontre officielle doit être remise, les capitaines des deux équipes pourront, moyennant inscription sur la feuille de match, fixer d'un commun accord une nouvelle date et heure dans la semaine qui suit celle où aurait dû avoir lieu la rencontre. A défaut, le club jouant à domicile doit faire par écrit dans les cinq jours à son adversaire 3 propositions de date et heure, qui doivent se situer dans les 30 jours à partir de la rencontre non jouée. L'une d'elles au moins doit se situer sur un samedi ou dimanche. Aucune rencontre officielle d'une des équipes ne doit figurer au programme aux dates proposées.

Une copie des propositions est à adresser à la FLVB L'équipe adverse doit accepter l'une des dates proposées moyennant réponse écrite endéans les cinq jours de la réception des propositions et copie à la FLVB Celle-ci confirmera les date et heure retenues aux clubs concernés ainsi qu'au responsable-arbitre du club des arbitres prévus pour la rencontre initiale.

Le non-respect de cette procédure entraînera la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe fautive.

Aucune remise de rencontre des matches aller/retour n'est pour la période après la dernière journée des matches aller/retour. Il en est de même pour les matches du play-down.

Par dérogation à ce qui précède, et pendant la durée d'une pandémie d'une maladie infectieuse constatée par l'organisation mondiale de santé (OMS) les délais ci-dessus sont suspendus et le CA peut prendre sur propre initiative un règlement pour la remise des rencontres pour la durée de la pandémie constatée.

Art. 118. Indisponibilité de la salle

Si la salle de jeu, réservée par le club organisateur, n'est pas disponible à l'heure fixée pour la rencontre, les arbitres et les joueurs sont tenus d'attendre :

- jusqu'à ce que la salle soit disponible, si l'indisponibilité est due à une autre rencontre de volley-ball inscrite au programme;
- une heure, avant de remettre la rencontre à une autre date suivant l'Art. 117. , si l'indisponibilité de la salle est due à une autre manifestation;

Dans cette dernière hypothèse les frais de déplacement de l'équipe adverse (joueurs et coaches inscrits sur la feuille de match) sont à payer à l'adversaire et les indemnités des arbitres ainsi que leurs frais de déplacement sont dus également.

Si la salle n'est pas disponible en raison d'une ouverture tardive, l'équipe organisatrice est sanctionnée selon l'Art. 207. du ROI.

Art. 119. Mise à disposition de la salle et de l'équipement

La salle prévue, munie de tout matériel réglementaire pour une rencontre de volley-ball, doit être à disposition des équipes au moins trente minutes avant le début fixé pour la rencontre.

Le cas échéant, les sanctions fixées conformément à l'Art. 207. sont applicables.

Art. 120. Fixation des droits d'entrée

Il est loisible à tout club de demander un droit d'entrée aux spectateurs à l'occasion des rencontres de coupe ou de championnat. Ce droit d'entrée peut aller jusqu'à 5.- € maximum pour une rencontre isolée et jusqu'à 10.- € pour plus d'un match dans la même soirée.

Par dérogation à l'Art. 3. ce montant n'est pas indexé.

Art. 121. Tournois – Rencontres amicales – Entraînements

Chaque société affiliée est tenue d'informer par écrit la F.L.V.B. de sa participation à des tournois à l'étranger au moins 15 jours à l'avance.

Ce délai est de 8 jours en ce qui concerne les rencontres amicales à l'étranger.

L'organisation de tournois est soumise à l'autorisation préalable de la FLVB, à demander par écrit 15 jours avant la date prévue.

Toute équipe qui organise une rencontre amicale doit en informer la F.L.V.B. au moins deux jours à l'avance.

Aucune équipe ne pourra participer à de telles rencontres, si elle s'est désistée d'une organisation officielle de la FLVB.

Le non-respect de ces dispositions entraîne les sanctions fixées l'Art. 207. du présent règlement.

La Fédération peut accorder à une ou plusieurs de ses sociétés l'autorisation de rencontrer des sociétés non affiliées, et ce dans un but de promotion ou à des fins de charité.

2. Les Championnats Indoor

Art. 122. L'organisation du championnat

La commission sportive élabore pour le 1^{er} mai de chaque année un calendrier fixant les journées de championnat aller-retour de chaque division ainsi que les journées de coupe.

Le CA soumet chaque année à l'Assemblée Générale, qui décide, une proposition d'organisation du championnat pour la saison suivante. Seuls les clubs directement concernés sont autorisés à voter.

Art. 123. Catégories de championnat

Un championnat distinct est organisé pour les catégories d'âge fixés par la Fédération :

- a) catégorie minimes: jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis
- b) catégorie scolaires: de 13 à 14 ans accomplis
- c) catégorie cadets/cadettes: de 15 à 17 ans accomplis
- d) catégorie junior hommes et dames: de 18 à 20 ans accomplis
- e) catégories seniors hommes et dames: à partir de 20 ans accomplis
- f) catégories vétérans hommes et dames: à partir de 35 ans accomplis

L'âge limite pour les différentes catégories est constaté au 1er septembre de l'année où débute la saison en question.

En cas de modification des limites d'âge des catégories d) et e) par la Fédération internationale de volleyball, le CA peut réviser en conséquence les conditions d'âge de ces catégories.

Art. 124. Surclassement

Les joueurs de toutes les catégories énumérées ci-dessus peuvent participer au championnat des catégories supérieures, sauf pour la catégorie "vétérans" où les joueurs doivent obligatoirement être âgés de 35 ans accomplis.

Art. 125. Inscription des équipes

Avant le 20 juin de chaque année, les clubs sont tenus de communiquer au secrétariat de la Fédération le nombre des équipes qu'ils souhaitent faire participer au championnat national.

L'inscription de ces équipes doit être faite sur un formulaire spécial téléchargeable sur le site internet de la FLVB.

Art. 126. Fixation des divisions

Le nombre des divisions est fixé annuellement par le conseil administration sur proposition de la commission sportive.

Art. 127. Nombre d'équipes par division

Le nombre d'équipes par club par division ne peut être supérieur à deux.

Sauf pour le cas où une division est constituée de plusieurs poules, le nombre des équipes par division ne peut être inférieur à six, sauf pour la dernière division seniors et celle de la catégorie "vétérans". Le nombre d'équipes dans les divisions "vétérans" ne peut être supérieur à huit.

Si le nombre des équipes inscrites pour la dernière division est supérieur à onze, celle-ci doit être subdivisée en deux ou plusieurs poules avec au moins six équipes par poule.

Si le nombre des équipes inscrites pour la dernière division est supérieur à seize, une nouvelle division doit être créée.

Art. 128. Classement d'un club fusionné

Pour le championnat, les équipes d'un club fusionné sont incorporées dans les divisions dans lesquelles jouaient au préalable les équipes les mieux classées des clubs ayant fusionné, sans que toutefois le nombre des équipes du club résultant de la fusion ne puisse dépasser l'unité dans la division nationale.

Art. 129. Attribution des points

Conformément aux dispositions prévues par la Fédération internationale de Volley-ball, les rencontres de championnat se disputent en trois sets gagnants.

Le classement de tous les championnats officiels est établi d'après le système d'attribution de points suivant :

- a. Match gagné (3:0 ou 3:1) 3 points ;
- b. Match gagné (3:2) 2 points ;
- c. Match perdu (2:3) 1 point ;

d. Match perdu (0 :3 ou 1 :3) 0 point ;

e. Match perdu par forfait - 1 point

Un forfait est déclaré à l'encontre de l'équipe qui ne se présenterait pas au complet lors du début de match ou qui aurait violé le règlement afférent.

Art. 130. Titre de champion

Dans les divisions inférieures, le titre de champion est accordé à l'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de points.

En Division Nationale, les équipes classées au-delà de la 4^e place après la première phase aller/retour continueront en play-down suivant la formule aller/retour entre les équipes concernées. Les points acquis en première phase aller/retour seront pris en compte pour la suite du classement.

Les équipes classées 1^{er} et 4^e et les équipes classées 2^e et 3^e disputeront les demi-finales en matches aller/retour et appui éventuel : En cas d'égalité de victoire, un match d'appui se déroule sur le terrain du club le mieux classé à l'issue de la première phase.

Les équipes remportant les demi-finales disputeront la finale en matches aller/retour et appui éventuel : En cas d'égalité de victoire, un match d'appui se déroule sur le terrain du club le mieux classé à l'issue de la première phase.

La troisième place se dispute en match unique sur le terrain du club le mieux classé à l'issue de la première phase.

Par dérogation à ce qui précède, et pendant la durée d'une pandémie d'une maladie infectieuse constatée par l'organisation mondiale de santé (OMS) les délais ci-dessus sont suspendus et le CA proposera aux clubs concernés par voie de référendum un règlement pour la détermination du titre de champion.

Art. 131. Classement

En cas d'égalité de points, le classement prend en compte par ordre de priorité :

- le nombre de victoires
- le quotient des sets
- le quotient des points
- la comparaison directe du/des résultat (s) du/des match (es) entre les équipes concernées

Art. 132. Montée - descente

Les deux équipes classées premières de chaque division montent dans la division immédiatement supérieure, à l'exception de la division 1 pour laquelle les dispositions de l'Art. 134. sont applicables.

Sauf pour la division nationale, les deux équipes classées dernières descendent dans la division immédiatement inférieure.

Si une division est subdivisée en deux poules, les équipes classées 1 et 2 dans les deux poules après les matches aller-retour, seront regroupées dans une poule de classement. Ces 4 équipes joueront à nouveau en aller-retour. Les résultats des matches déjà joués entre les deux équipes classées 1 et 2 d'une même poule seront reportés dans ce classement. Chaque équipe aura donc uniquement 2 matches aller-retour contre les 2 équipes classées 1 et 2 de

l'autre poule. Les équipes classées aux deux premières places de cette poule montent en division supérieure.

Art. 133. Montée – descente extraordinaire

Dans le cas où une équipe de la division nationale se retire elle est remplacée dans l'ordre suivant tout en permettant à l'équipe remplaçante d'accepter ou non ce remplacement.

1. L'équipe qui est descendu après avoir perdu le match de barrage ;
2. L'équipe qui est descendu directement ;
3. L'équipe qui n'est pas montée après avoir perdu son match de barrage.

Art. 134. Division nationale

Une seule équipe de chaque club est admise en Division Nationale.

Si les équipes classées aux deux premières places en Division 1 sont des équipes premières (clubs non encore représentés en division nationale), l'équipe classée première monte directement en Division Nationale et prend la place de l'équipe reléguée directement (équipe classée 8^e en division nationale). L'équipe classée 7^e en division nationale jouera un match de barrage sur terrain neutre (sans système de handicap) contre l'équipe classée 2^e en division 1.

Si les équipes classées premières et deuxièmes en division 1 sont des équipes réserves, les équipes classées 7^e et 8^e en division nationale joueront des matches de barrages sur terrain neutre (sans système de handicap) contre les équipes classées 3^e et 4^e en division 1 pour autant que celles-ci soient des équipes premières. Les matchs auront lieu comme suit : 8 contre 3 et 7 contre 4

Si l'équipe classée 1^{ère} en division 1 est une équipe réserve, et que l'équipe classée 2^e est une équipe première, l'équipe classée en 2^e position monte directement en division nationale. L'équipe classée 7^e en division nationale jouera une rencontre de barrage, sur terrain neutre (sans système de handicap) contre la 1^{ère} des équipes premières classées en position 3 ou 4 en Division 1 si une telle équipe première existe. Si en Division 1, les places de 1 à 4 sont occupées par les équipes réserves, aucune équipe de la Division Nationale n'est reléguée en Division 1 et aucune équipe de la Division 1 ne monte en Division Nationale

Art. 135. Forfait général

Lorsqu'une équipe déclare forfait général avant le début du championnat, elle est rétrogradée dans la dernière division.

Lorsqu'une équipe déclare forfait général pendant le championnat, elle est classée dernière de sa division.

Si le forfait général intervient en cours de championnat, toutes les rencontres disputées antérieurement par l'équipe ayant déclaré forfait général ne comptent pas pour le classement. Est assimilée à une équipe ayant déclaré forfait général toute équipe qui, au cours d'un même championnat, se trouve dans l'obligation de déclarer forfait pour la troisième fois.

Tout forfait général entraîne les sanctions fixées conformément à l'Art. 207. du présent ROI.

Art. 136. Dernière division

Font automatiquement partie de la dernière division :

- a) les équipes nouvellement inscrites;

- b) les équipes qui n'ont pas pris part au dernier championnat;
- c) les équipes reléguées dans cette division en application des dispositions de l'Art. 132. du présent ROI;
- d) les équipes reléguées dans cette division en application de l'Art. 200. du présent ROI.

Art. 137. Calendrier

La commission sportive envoie un calendrier des rencontres pour toutes les divisions et catégories aux clubs après l'Assemblée Générale ordinaire ayant approuvé la grille.

Le calendrier est proposé par le CA.

Les clubs jouant à domicile doivent communiquer à la Fédération les dates et les heures de réservation des salles de jeux avant le 20 juillet de chaque année.

Ces dates et heures ne peuvent subir aucun changement sans l'accord du club en question.

Si toutefois le championnat est organisé selon un système autre que celui des rencontres "aller-retour", le CA doit soumettre un calendrier particulier à l'Assemblée Générale, conformément à l'Art. 122. du présent ROI.

Le programme avec indication de la salle de jeux, de la date et de l'heure de la rencontre doit être communiqué aux clubs pour le 15 août au plus tard.

Les dates et heures prévues au programme définitif ne peuvent être changées qu'avec l'accord des deux équipes concernées et de la FLVB

Art. 138. Championnat "vétérans"

Les modalités du championnat "vétérans" sont arrêtées par la commission sportive en fonction du nombre des équipes inscrites.

Art. 139. Championnat des Jeunes

- (1) Les modalités et les règles applicables aux championnats seniors le sont également pour le championnat des Jeunes, à l'exception des dérogations fixées annuellement.
- (2) Les règles régissant le déroulement des championnats des jeunes, les dimensions du terrain, la hauteur du filet, le choix du ballon, la composition des équipes et l'arbitrage sont fixées annuellement par le CA sur proposition de la Commission des Jeunes, après réception des inscriptions des équipes et ne sont pas ancrées dans le présent ROI.

Art. 140. Six de base

Si un club inscrit plusieurs équipes dans une même catégorie, ces équipes feront obligatoirement l'objet d'une subdivision en autant de "SIX DE BASE" que d'équipes disputant le championnat mise à part l'équipe classée dernière du club concerné, celle-ci étant ainsi exonérée d'un "SIX DE BASE"

La composition de chaque "SIX DE BASE" se fera en fonction des sets joués par les différents joueurs au courant de la seconde manche de la saison précédant la saison à entamer. Le CA indiquera à chaque société avant le début de la saison le "SIX DE BASE" de chaque équipe, composé dès lors des joueurs ayant joué le plus grand nombre de sets dans l'équipe en question pendant la seconde manche de la saison précédente. Ne seront pas pris en compte pour l'établissement du SIX DE BASE les joueurs dont le nombre total de sets joués est inférieur à 6 sets.

Ce "SIX DE BASE" pourra faire l'objet d'une proposition modificative par toute société justifiant d'un motif valable soutenant cette demande (acquisition d'un nouveau joueur, retour d'un ancien joueur étudiant, blessures ... etc).

Cette proposition de modification devra parvenir au CA endéans les 10 jours de la notification de la composition des différents "SIX DE BASE" et fera alors l'objet d'une appréciation par le même CA qui pourra soit accepter soit refuser cette proposition.

La décision de refus devra être dûment motivée et être envoyée, de même que la décision d'acceptation, endéans les 10 jours à la société concernée qui aura la faculté de faire appel devant le Tribunal Fédéral endéans les 10 jours de la réception de la décision du CA.

Le Tribunal Fédéral devra se réunir dès lors endéans les 20 jours de la saisine et communiquer sa décision au plus tard dans les 3 suivants.

Le Tribunal Fédéral statue en premier et dernier ressort de sorte que sa décision, non susceptible d'appel, sera respectée immédiatement après son prononcé.

En cours de saison le CA se réserve expressément un contrôle des différents "SIX DE BASE" des sociétés et imposera une modification à la date du 1^{er} janvier du championnat en cours, s'il résultait du relevé des matchs disputés qu'un joueur déterminé du "SIX DE BASE" en question aurait joué moins de sets qu'un autre joueur non repris au SIX DE BASE de ladite équipe.

Ce dernier joueur sera dès lors automatiquement intégré dans le "SIX DE BASE" en lieu et place de ce premier joueur qui, lui sera reclassé automatiquement dans l'équipe immédiatement inférieure. (de 1 vers 2, de 2 vers 3, etc.)

Le joueur ainsi reclassé dans une équipe immédiatement inférieure pourra, le cas échéant, donner lieu également au reclassement dans l'équipe encore immédiatement inférieure du joueur ayant joué le moins des sets dans l'équipe accueillant ainsi le premier joueur recalé.

Le même principe est applicable à toutes les autres équipes encore inférieures à celles précitées.

En tout état de cause, tout joueur faisant partie du "SIX DE BASE" d'une équipe ne peut pas être inscrit en tant que joueur sur la feuille de match d'une équipe classée inférieurement.

Art. 141. Contrôle du " SIX DE BASE "

Le non-respect des délais imposés aux clubs à l'Art. 140. implique la nullité de leur proposition modificative de sorte que le "SIX DE BASE" proposé par le CA reste acquis.

Le non-respect des délais imposés au CA dans l'Art. 140. implique la nullité de leur décision de sorte que la proposition de modification du club reste acquise.

La saisine du Tribunal Fédéral n'est pas suspensive de la décision du CA de sorte que le "SIX DE BASE" proposé par ce dernier reste acquis en attendant le jugement à intervenir.

Art. 142. Modification du "SIX DE BASE "

Un club peut, par lettre recommandée avant le 1^{er} janvier de la saison en cours, soumettre au CA une demande motivée de modification d'un "six de base".

Le CA doit informer le club de sa décision dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre recommandée. Il doit le cas échéant indiquer les motifs qui sont à la base de son refus de modification.

En cas de recours du club, le "six de base" initialement indiqué reste maintenu jusqu'à la décision définitive.

Art. 143. Promotion du volley-ball pour jeunes

Chaque club représenté par une de ses équipes premières en division nationale, 1, 2 ou 3 (m/f) doit participer au championnat afférent pour jeunes avec une équipe soit minimales, soit scolaires, soit cadets ou cadettes, soit juniors ou juniors.

A défaut, une amende de 650.- € par équipe manquante sera due à la FLVB qui en répartira la moitié aux clubs participant aux championnats de jeunes susmentionnés au prorata des équipes inscrites. L'autre moitié sera versée dans un fond spécial au bénéfice des équipes nationales juniors et cadets (m/f) et au bénéfice d'actions spéciales destinées à la promotion du volley-ball pour jeunes.

Les clubs nouvellement créés bénéficieront d'un délai de 2 ans pour satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus sans être sanctionnés de cette amende.

3. Les Coupes Indoor

Art. 144. Les coupes Indoor

La FLVB organise chaque année des coupes nationales distinctes pour les équipes premières et deuxièmes séparées pour les catégories masculines et féminines.

La coupe pour les équipes premières est appelée « Coupe de Luxembourg », la coupe pour les deuxièmes équipes est appelée « Coupe FLVB ».

Art. 145. Calendrier

La commission sportive élabore pour le 1^{er} mai de chaque année un calendrier fixant les journées de coupe de la saison suivante.

Art. 146. Clubs participants

Une seule équipe de chaque club actif affilié à la Fédération participe automatiquement à la coupe de chaque catégorie à moins que le club ne se désiste par lettre recommandée adressée à la Fédération avant le 15 septembre de la saison en cours.

Le retrait d'une équipe inscrite est considéré comme forfait.

Art. 147. Programme des rencontres

Pour chaque tour, le programme des rencontres est établi par un tirage au sort public.

A cette occasion, la FLVB fixe une date limite endéans laquelle le club jouant à domicile devra lui communiquer les date, heure et salle où la rencontre aura lieu.

Si cette date n'est pas respectée, l'organisation de la rencontre passe à l'équipe adverse. Celle-ci dispose de huit jours depuis l'expiration de la date limite pour communiquer pour communiquer les informations précitées. A défaut, la rencontre est déclarée perdue par forfait pour les deux équipes.

Art. 148. Terrain

(1) Tours éliminatoires, 1/8 de finales, ¼ de finales : Quel que soit le tirage au sort, les rencontres se joueront toujours dans la salle de l'équipe de division inférieure, à condition que cette salle soit homologuée par la FLVB

Si les deux équipes sont classées dans une même division, la rencontre se joue dans la salle de l'équipe tirée la première.

- (2) Final 4 : ½ finales et finales : Le CA fixe annuellement les conditions administratives, sportives et financières pour cette organisation. Les rencontres du Final 4 doivent avoir lieu sur un terrain homologué par la FLVB

Art. 149. Système de handicap

Pour les équipes seniors, les rencontres se jouent selon un système à handicap, suivant le schéma ci-après :

	D1	D2	D3
DN	+4	+5	+6
D1	+0	+4	+5
D2		+0	+4

Légende :

D1/DN +4 : signifie 4 points d'avance d'office par set pour l'équipe de division 1

Est déclaré vainqueur de la rencontre et accède au tour suivant l'équipe qui a gagné trois sets.

Art. 150. Exclusion de la division nationale

Les équipes faisant partie de la division nationale participent à la Coupe de Luxembourg à partir des 1/8 finales.

Art. 151. Calendrier de la « Coupe FLVB »

Parallèlement aux rencontres des équipes premières en Coupe de Luxembourg, les autres équipes inscrites en championnat joueront la coupe FLVB, réservée aux deuxièmes équipes.

4. Beach-Volleyball

Art. 152. Règlement concernant le beach-volley

Les activités du beach-volley sont régies d'après les principes de base suivants :

Les activités de Beach-Volleyball sont organisées selon un programme et selon des modalités et règlements internes à élaborer par les commissions concernées et compétentes et adoptées par le CA de la FLVB.

La commission des Statuts et Règlements adaptera les dispositions réglementaires à insérer au ROI à fur et à mesure pour permettre la mise en place d'activités de Beach-Volleyball en bonne et due forme et selon des modalités bien arrêtées n'entravant en aucune façon les compétitions de volleyball en salle.

De façon générale ces dispositions devront être libellées de sorte que :

- Les activités de Beach-Volleyball n'entravent le bon déroulement des activités officielles de volleyball de compétition indoor que ce soit au niveau des clubs ou au niveau des équipes nationales que pour autant nécessaire au bon déroulement aux activités principales de la discipline olympique que représente le Beach-Volleyball.
- Les tournois nationaux de Beach-Volleyball ne doivent pas se recouper avec les dates principales des organisations du volleyball indoor.

Les compétitions de Beach-Volleyball se déroulent pour autant que possible en dehors des périodes des compétitions officielles de la FLVB telles le championnat, la Coupe, la Coupe FLVB, les Challenges et les tournois officiels disputés par les équipes nationales.

L'octroi d'une licence « beach-volley » à des personnes ne disposant pas de licence active auprès de la FLVB, est subordonné à l'affiliation auprès d'un club agréé de Beach-Volleyball de la FLVB.

5. Loisir et Corporatif

Art. 153. Règlement concernant le Volley-Loisir et le Volleyball Corporatif

Les activités du Volley-Loisir et de Volleyball Corporatif seront réglées d'après les principes de base suivants :

La FLVB régit et organise les activités de Volley-Loisir et de Volleyball Corporatif selon un programme et selon des modalités et règlements internes à élaborer par les commissions concernées et compétentes et adoptées par le CA de la FLVB.

La commission des Statuts et Règlements adaptera les dispositions réglementaires à insérer au ROI à fur et à mesure pour permettre la mise en place d'activités de Volley-Loisir et de Volleyball Corporatif en bonne et due forme et selon des modalités bien arrêtées n'entravant en aucune façon les activités de volley-ball en compétition.

De façon générale ces dispositions devront être libellées de sorte que :

- les activités de Volley-Loisir et de Volleyball Corporatif n'entravent le bon déroulement des activités officielles de volleyball de compétition indoor et de Beach-Volley, que ce soit au niveau des clubs ou au niveau des équipes nationales. Les tournois nationaux de Volley-Loisir et de Volleyball Corporatif ne doivent pas se recouper avec les dates principales des organisations du volleyball indoor et de Beach-Volley.
- les compétitions de Volley-Loisir et de Volleyball Corporatif se déroulent pour autant que possible en dehors des périodes des compétitions indoor et de Beach-Volley officielles de la FLVB.

L'octroi d'une licence «Volley-Loisir » à des personnes ne disposant pas de licence active auprès de la FLVB, est subordonné à l'affiliation auprès d'un club agréé de la FLVB.

VI. Corps arbitral

1. Généralités

Art. 154. Licence

Tout arbitre ou aspirant-arbitre doit être porteur d'une licence validée conformément aux dispositions du présent ROI.

Art. 155. Carrière

La carrière des arbitres comprend les degrés suivants:

a) sur le plan national:

1. Degré inférieur
2. Degré supérieur

Ces cycles sont organisés en collaboration avec l'Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports.

b) sur le plan international:

1. candidat-arbitre international

2. arbitre international

3. arbitre F.I.V.B.

La formation sur le plan international est organisée par la Fédération Internationale de Volley-Ball.

Art. 156. Les conditions d'admission

Il est distingué entre les différents degrés en ce qui concerne les conditions d'admission.

Pour le degré inférieur :

- avoir atteint l'âge de 17 ans au début du cours;
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques;

Pour le degré supérieur :

- être en possession du brevet sanctionnant le degré inférieur;
- avoir arbitré au moins 20 rencontres officielles de volley-ball en qualité de premier arbitre et 10 rencontres en qualité de deuxième arbitre;
- satisfaire à la réglementation sur le contrôle médico-sportif ou présenter un certificat médical attestant l'aptitude aux efforts physiques.

Art. 157. Admission au cycle international

Un candidat doit :

- présenter une demande écrite au CA de la FLVB, qui décide de la recevabilité de la candidature, sur avis motivé de la commission des arbitres ;
- suivre un stage et passer avec succès un examen fixé par la Fédération Internationale de Volley-ball.

Le candidat est nommé aux différents grades après avoir rempli les conditions prescrites par la Fédération Internationale de Volley-ball.

Art. 158. Stages de recyclage

Tous les arbitres doivent obligatoirement assister, au moins tous les deux ans, à un stage de recyclage et de perfectionnement, qui est organisé par la FLVB en collaboration avec l'E.N.E.P.S. Sont exemptées de cette règle pour une année les arbitres qui viennent de passer avec succès un cours de formation théorique pour obtenir un degré.

Les arbitres n'ayant pas rempli ces conditions, verront leur degré suspendu jusqu'à la participation à un stage. Ces arbitres ne seront pas considérés comme arbitre officiel de leur club et ne pourront pas être convoqués pour arbitrer une rencontre.

Art. 159. Arbitres-Instructeurs

Les arbitres-instructeurs doivent être arbitres du degré supérieur au moins et être en possession du diplôme délivré par l'école nationale d'éducation physique et des sports.

Ils sont désignés au début de chaque saison par la Commission des Arbitres.

En outre des missions leur confiées par le présent ROI, la commission des arbitres peut être chargée de la supervision de l'arbitrage d'une rencontre.

Art. 160. Inactivité prolongée

Tout arbitre qui n'a pas exercé la fonction de premier arbitre pendant deux années consécutives doit obligatoirement subir un nouvel examen pratique avant de pouvoir arbitrer de nouveau. Si pendant le même temps il n'a pas participé à un stage de recyclage, il devra également subir un nouvel examen théorique.

Le résultat de l'examen décide du nouveau classement, sans que celui-ci ne puisse être supérieur au degré initial de l'arbitre.

2. Formation et examens

Art. 161. Critères d'admission

Pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit avoir suivi au moins 3/4 des cours théoriques;

Pour être admis au stage pratique, le candidat doit avoir réussi à l'examen théorique; pour être admis à l'examen pratique final, le candidat doit avoir suivi le stage pratique et le stage de formation pratique.

3. Le degré inférieur

Art. 162. Durée des stages

Les cours théoriques ont une durée d'au moins 12 sessions de 50 minutes chacune. Les cours pratiques ont une durée d'au moins 6 sessions de 50 minutes chacune. Un stage de formation pratique aura une durée d'une saison.

Toutefois, en cas de besoin constaté par l'Assemblée Générale, le CA peut organiser avec l'E.N.E.P.S. des cours de formation accélérés pour aspirants.

Art. 163. Contenus théoriques et pratiques

Le contenu des programmes théoriques et pratiques sera déterminé d'un commun accord par la FLVB et l'E.N.E.P.S.

Art. 164. Stage de formation pratique

Ce stage, d'une durée d'une saison, débute après l'examen théorique et le stage pratique. L'arbitre -stagiaire est appelé par la FLVB à arbitrer au moins une rencontre officielle comme premier arbitre et une rencontre officielle, soit comme deuxième arbitre soit comme marqueur.

Des cours de perfectionnement pourront être organisés au courant de cette année de stage.

Art. 165. Examen théorique

Les épreuves théoriques sont déterminées en fonction du contenu des cours théoriques.

Art. 166. Examen pratique

L'évaluation globale des épreuves pratiques portera sur:

- le comportement général de l'arbitre stagiaire durant le stage;
- les capacités dont fait preuve à la fin du stage l'arbitre – stagiaire à la fin du stage;
- la rencontre officielle à arbitrer en tant que 1er arbitre;
- la rencontre officielle à arbitrer en tant que 2e arbitre;
- la rencontre officielle à officier en tant que marqueur.

Art. 167. Validation des résultats d'examens

- a réussi le candidat qui a obtenu dans :
 - o l'épreuve théorique écrite sur les règles de jeu 80% des points y affectés;
 - o les épreuves pratiques 67% des points y affectés;
 - o l'épreuve théorique écrite sur les matières de base 50% des points y affectés;
- est ajourné le candidat qui a obtenu moins :
 - o de 50% des points affectés à l'épreuve théorique écrite concernant les matières de base;
 - o de 67% des points affectés à l'épreuve pratique tout en ne tombant pas sous le seuil éliminatoire de 40%;
- est refusé le candidat qui a obtenu moins
 - o de 80% des points affectés à l'épreuve théorique écrite des règles de jeu;
 - o de 40% des points affectés à l'épreuve pratique.

Art. 168. Brevet

Les candidats ayant réussi l'examen sanctionnant la formation recevront une carte d'arbitre de la FLVB après avoir remis une photo récente à la commission des arbitres.

Un brevet degré inférieur est remis à chaque candidat, ayant réussi aux examens théorique et pratique.

4. Le degré supérieur

Art. 169. Durée des stages

Les cours théoriques ont une durée d'au moins 12 séances de 50 minutes chacune. Les cours pratiques ont une durée d'au moins 6 séances de 50 minutes chacune. Un stage de formation pratique aura une durée d'une saison.

Art. 170. Contenus théoriques et pratiques

Le contenu des programmes théoriques et pratiques sera déterminé d'un commun accord par la FLVB et l'E.N.E.P.S.

Art. 171. Stage de formation pratique

Ce stage, d'une durée d'une saison, débute après l'examen théorique et le stage pratique. L'arbitre est appelé par la FLVB à arbitrer au moins deux rencontres officielles comme premier arbitre.

Des cours de perfectionnement pourront être organisés au courant de cette année de stage.

Art. 172. Examen théorique

Les épreuves théoriques sont déterminées en fonction des contenus des cours théoriques.

Art. 173. Examen pratique

L'évaluation globale des épreuves pratiques portera sur:

- le comportement général de l'arbitre durant le stage;
- les capacités dont fait preuve l'arbitre à la fin du stage notamment lors de deux rencontres officielles à arbitrer en tant que premier arbitre;

Art. 174. Validation des résultats d'examens

- a réussi le candidat qui a obtenu dans
 - o l'épreuve théorique écrite sur les règles de jeu 90% des points affectés;
 - o les épreuves pratiques 67% des points y affectés;

- l'épreuve théorique écrite sur les matières de base 50% des points y affectés;
- est ajourné le candidat qui a obtenu moins
 - de 50% des points affectés à l'épreuve théorique écrite concernant les matières de base;
 - de 67% des points affectés à l'épreuve pratique tout en ne tombant pas sous le seuil éliminatoire de 40%;
- est refusé le candidat qui a obtenu moins
 - de 90% des points affectés à l'épreuve théorique écrite dans les règles de jeu;
 - de 40% des points affectés à l'épreuve pratique.

Art. 175. Brevet

Un brevet E.N.E.P.S. degré supérieur est remis à chaque candidat ayant réussi les examens théorique et pratique.

5. Désignation et convocation

Art. 176. Quota d'arbitres

Chaque club, affilié depuis plus de 3 ans à la FLVB, doit mettre à la disposition de la FLVB au moins :

- deux arbitres par équipe senior évoluant en DN et D1 ;
- un arbitre par équipe senior évoluant dans les autres divisions ainsi que par équipe junior ;

participant au championnat, sous peine de se voir refuser la participation aux compétitions officielles. Aucun arbitre ne peut être présenté plus d'une fois.

Le club doit communiquer les noms des arbitres pour le 20 juin.

L'un de ces arbitres doit avoir au moins le degré supérieur, si le club participe au championnat de la division nationale senior. Tous les autres doivent avoir au moins le degré inférieur ou être candidat-arbitre.

Si toutefois un club, affilié depuis moins de quatre ans à la FLVB, dispose d'arbitres possédant un degré, ces arbitres doivent être obligatoirement inscrits sur le relevé des arbitres et ils pourront être appelés à diriger des rencontres.

Si la licence d'un arbitre n'est plus validée pour le 1er septembre par le club, qui a présenté l'arbitre sur la liste des arbitres, ledit club doit pourvoir à son remplacement pour le 1er septembre, sous peine d'amende prévue au ROI.

Art. 177. Le responsable-arbitre de la société

Chaque club doit présenter un responsable-arbitre pour le 20 juin.

Ce responsable-arbitre devrait figurer de préférence parmi la liste des arbitres présentée pour le 20 juin.

Il est le responsable du club pour la convocation des arbitres pour les rencontres officielles.

Art. 178. Désignation et convocation.

Les arbitres pour les différentes rencontres officielles de la FLVB sont désignés par la Commission des Arbitres 15 jours avant le match qu'ils doivent arbitrer, sauf en cas d'urgence.

Les arbitres sont tenus de se présenter dans la salle au moins 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Tout retard du début de la rencontre par rapport à l'horaire fixé pour le début de la rencontre doit être explicité par l'arbitre sous la rubrique "Remarques" de la feuille de match.

Les rencontres de championnat et de coupe de Luxembourg sont arbitrées par deux arbitres, à l'exception des rencontres de championnat seniors de la division 2 et inférieures, ainsi que les divisions juniors, et vétérans pour lesquelles l'arbitrage peut être assuré par un seul arbitre. « Des exceptions à cette règle peuvent être décidées en cas de besoin par la commission des arbitres d'un commun accord avec la commission sportive.

Les rencontres de championnat des catégories minimales, scolaires et cadets/cadettes sont arbitrées par un membre du club visité.

Néanmoins le club visiteur est en droit de demander un arbitre neutre au moins 3 semaines à l'avance à la Commission des arbitres et devra prendre en charge les frais de cet arbitrage.

Les rencontres de Coupe de Luxembourg des catégories minimales, scolaires et cadets/cadettes seront arbitrées par un arbitre neutre désigné par la Commission des Arbitres et les frais seront à charge du club visité.

Pour les rencontres de championnat PLAYOFF-Hommes poule titre, les deux arbitres sont assistés par deux juges de lignes à désigner par la Commission des Arbitres parmi les arbitres disposant de préférence au moins du degré inférieur. Les juges de lignes sont rémunérés par le club organisateur sur base des tarifs applicables aux arbitres du degré inférieur.

La Commission des Arbitres désigne le club qui doit déléguer deux juges de lignes parmi leurs arbitres disposant de préférence au moins du degré inférieur. Les clubs désignés n'ont pas le droit de décliner cette désignation. En cas d'absence, le club en cause sera pénalisé suivant les dispositions relatives à l'absence d'arbitres.

Pour les rencontres internationales, la Commission des Arbitres désigne les clubs qui doivent déléguer jusqu'à quatre juges de lignes et un marqueur par rencontre. Les arbitres choisis doivent disposer de préférence au moins du degré inférieur. Ils sont rémunérés suivant les tarifs applicables pour les rencontres internationales. En cas d'absence, le club en cause sera pénalisé suivant les dispositions relatives à l'absence des arbitres.

Art. 179. Remplacement d'un arbitre

Si un arbitre se trouve dans l'impossibilité de répondre à la convocation, il doit informer de suite le responsable-arbitre de son club afin que celui-ci puisse pourvoir à son remplacement. Ce changement doit être signalé par écrit à la commission des arbitres pour validation. Si la commission des arbitres n'a pas d'objections sur le changement proposé jusqu'au lendemain de l'entrée de l'écrit celui-ci est validé.

Dans le cas où aucun remplaçant ne peut être trouvé dans le club, la commission des arbitres doit être averti par écrit (sauf en cas de force majeure) par le responsable du club, au moins 5 jours avant la date de la rencontre. La commission des arbitres est chargée de trouver un remplaçant. Au cas où aucun remplaçant n'a pu être désigné, la commission des arbitres en informe la commission sportive pour que celle-ci en informe officiellement les clubs concernés. La rencontre sera remise à une date ultérieure.

Art. 180. Absence complète ou partielle du corps arbitral

Si le corps arbitral désigné y compris le marqueur n'est pas présent lors de la rencontre pour laquelle il a été désigné ou s'il est incomplet, tout arbitre de la FLVB présent dans la salle pourra être désigné par l'officiel de la Fédération pour remplacer le ou les arbitres manquants. Dans le cas d'un corps arbitral restant tout de même incomplet la rencontre doit être jouée sous la direction des arbitres présents. Une remarque afférente doit être inscrite sur la feuille de match par l'officiel de la FLVB

En cas de présence de plusieurs arbitres, le choix doit se porter prioritairement sur les arbitres n'ayant aucune attache avec les équipes en compétition et qui ont les degrés les plus élevés. S'il y a plus d'un candidat du même degré, le choix se porte sur l'arbitre le plus ancien en service. Aucune équipe ne peut s'opposer à cette désignation.

Art. 181. Exceptions et modalités.

Seulement pour les rencontres de la division nationale (m/f) le corps arbitral doit toujours être au complet. S'il ne l'est pas le match est à reprogrammer, sauf si les deux capitaines sont d'accord à jouer avec un corps arbitral incomplet, ce qu'ils doivent consigner sur la feuille de match.

Si un match ne peut pas être joué sous la direction d'un 1er arbitre neutre, les deux capitaines doivent approuver le choix de l'arbitre désigné par l'officiel de la FLVB pour diriger la rencontre. Ils consignent leur accord sur la feuille de match. Si l'un des deux s'oppose à la signature, la rencontre doit être remise.

Un match doit toujours être joué, dans toutes les divisions, même si le 2ième arbitre n'est pas neutre. Les capitaines peuvent seulement faire une remarque sur la feuille de match.

Un arbitre neutre qui refuse sa nomination par l'officiel de la FLVB doit la motiver sous peine de subir des sanctions.

Art. 182. Abandon de l'arbitrage

Si le premier arbitre se trouve dans l'impérieuse nécessité d'abandonner son arbitrage en cours de match, il est remplacé de préférence par le 2ième arbitre de la rencontre. Si le match n'était arbitré que par un seul arbitre, alors les modalités de Art. 180. et des sous paragraphes sont applicables. »

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'arrêt d'un match.

Art. 183. Réclamation

Toute réclamation contre un arbitre doit être notée sur la feuille de match. A défaut d'annotation même sommaire, aucune réclamation ultérieure n'est recevable. La réclamation est soumise pour avis à la Commission des arbitres avant toute décision de la part du CA.

Art. 184. Récusation

Le club qui veut récuser l'arbitre désigné pour une rencontre doit adresser une réclamation écrite et motivée au CA.

Cette réclamation doit être signée par le président et le secrétaire du club requérant et parvenir au secrétariat de la Fédération sous forme recommandée dix jours au moins avant la date désignée pour la rencontre.

Si le CA n'a pas statué sur la réclamation avant la rencontre, le capitaine de la partie requérante doit consigner son opposition à l'arbitre sur la feuille de match.

6. Comportement

Art. 185. Validation des licences

Chaque arbitre doit faire valider sa licence et sa carte d'arbitre pour le 1er septembre de chaque année par l'intermédiaire de son club.

Art. 186. Uniforme des arbitres

Les arbitres faisant fonction de premier et second arbitre doivent être vêtus d'un uniforme officiel.

Les arbitres des rencontres de division nationale sont tenus de porter en outre le pantalon officiel.

Cette disposition ne s'applique pas aux arbitres qui remplacent en dernière minute les arbitres initialement désignés.

Art. 187. Comportement des arbitres

Tout arbitre de la FLVB est tenu de se comporter d'une manière correcte et neutre envers les autres arbitres, officiels, joueurs et spectateurs.

7. Indemnités

Art. 188. Indemnités

Les indemnités revenant aux arbitres sont fixées annuellement par le CA sur proposition de la Commission des Arbitres.

Art. 189. Versement des indemnités

Les indemnités sont versées aux arbitres par l'équipe qui reçoit avant le début de chaque rencontre sur base d'une quittance renseignant l'indemnité proprement dite et les frais de déplacement.

Les arbitres n'ayant pas reçu l'argent du déplacement et de l'arbitrage, doivent intervenir dans les 72 heures par écrit auprès de la FLVB. Passé ce délai aucun dédommagement ne pourra être calculé par la Commission des Arbitres.

8. Divers

Art. 190. Sanctions

En cas d'absence d'un arbitre, les sanctions fixées conformément à l'article 15.9. du présent ROI sont applicables.

Art. 191. Marqueur

Pour les rencontres de championnat et de coupes l'équipe qui reçoit doit présenter le marqueur de la rencontre. Le marqueur doit être membre du club de l'équipe précitée et être en possession d'une licence valable.

Le marqueur qui fait partie du corps arbitral, ne peut être inscrit sur la même feuille de match comme joueur ou comme coach.

L'équipe visiteuse peut présenter une personne, pour être placée à côté du marqueur et pour observer l'exactitude de ses notifications. Pour toute inexactitude cette personne a l'autorisation de faire la remarque au marqueur ou à un des deux arbitres. Toutefois cette

personne doit être présentée aux arbitres par le capitaine de l'équipe avant le début de la rencontre

VII. Entraîneurs

Art. 192. Entraîneurs fédéraux et personnel encadrant

a) L'engagement définitif des entraîneurs fédéraux se fait par le C.A. Les entraîneurs ont le statut de salarié et sont rémunérés sur les fonds prévus au budget prévisionnel.

b) Les entraîneurs fédéraux ont pour tâche :

- d'entraîner les différents cadres nationaux ;
- d'aider la commission technique dans ses attributions ;
- de conseiller les entraîneurs de club sur la préparation des sélectionnés nationaux.

c) Il est interdit aux personnes encadrant les cadres nationaux de s'immiscer directement ou indirectement dans la vie active des clubs notamment dans le recrutement des joueurs pour les clubs. Le non-respect est considéré comme faute grave et entraîne les conséquences y relatives fixées dans les contrats respectifs. Par personne encadrant les cadres nationaux, on entend toute personne engagée et indemnisée par la FLVB pour remplir une tâche définie en relation avec les cadres nationaux.

d) Les entraîneurs fédéraux sont placés sous les ordres du président de la Commission Technique pour la partie technique et sous les ordres du C.A. pour la partie administrative.

Art. 193. La carrière et formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs se fait en collaboration et conformité avec les autorités publiques responsables.

VIII. Sélections nationales

Art. 194. Cadres des joueurs

Avant le 1er octobre de chaque année, le CA arrête la sélection de joueurs formant le cadre des différentes équipes nationales, sur proposition de la Commission Technique, les entraîneurs de la FLVB entendus en leurs avis.

La composition de ces cadres peut être modifiée au cours de l'année.

Les noms des joueurs sélectionnés sont communiqués aux intéressés et aux comités des clubs auprès desquels ces joueurs sont affiliés.

Tout joueur sélectionné pour le cadre national et qui n'a pas décliné sa sélection pour des motifs valables doit obligatoirement assister aux entraînements et rencontres auxquels il est invité par la FLVB. En cas d'indisponibilité, le joueur doit adresser dans les meilleurs délais une excuse dûment motivée au secrétariat de la Fédération.

Un joueur absent sans excuse valable à plus de 2 séances d'entraînement est rayé d'office du cadre national et est passible des sanctions du présent ROI.

Art. 195. Indemnités

Les joueurs des cadres nationaux touchent pour chaque présence à un entraînement officiel une indemnité de déplacement forfaitaire dont le montant est proposé annuellement par le CA à l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour les rencontres officielles, l'indemnité forfaitaire est fixée par le CA sur proposition de la commission technique et compte tenu des frais de déplacement effectifs.

Une assurance spéciale est contractée pour les joueurs des cadres nationaux. Leur véhicule est par ce biais assuré sur le trajet allant à leur endroit d'entraînement fédéral.

Art. 196. Absence non motivée à une rencontre

Toute absence non motivée à une rencontre officielle ou à un stage d'entraînement officiel de l'équipe nationale entraîne la suspension du joueur pour les trois prochaines rencontres officielles de son club.

En cas de récidive, le CA peut procéder à la suspension du joueur concerné jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statuera sur les sanctions à appliquer.

Art. 197. Insoumission aux directives

Les joueurs d'une équipe représentative de la FLVB qui ne se soumettent pas aux directives données par les responsables de la délégation désignés par le CA sont passibles des sanctions du présent ROI.

Art. 198. Interdiction de jouer

Les joueurs qui ont été convoqués à un entraînement, à un stage ou à une rencontre officielle et qui se sont fait excuser ne peuvent participer à cette date à aucune autre rencontre.

En cas d'infraction à cette interdiction de jouer, ils sont passibles des sanctions du présent ROI.

IX. Sanctions

Art. 199. Droit d'appliquer les sanctions

Le droit d'appliquer des sanctions appartient, dans les limites de leur compétence respective fixée par les statuts et le présent ROI, à l'Assemblée Générale, au CA et aux organes de juridiction.

Art. 200. Sanctions prévues

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- (a) par le CA respectivement par les organes de juridiction:
 - a) l'avertissement (exprimé à l'égard d'un club ou à l'égard d'un membre d'un club);
 - b) l'amende ;
 - c) la suspension (d'un club ou d'un membre d'un club) ;
 - d) le forfait ;
 - e) la relégation ;
 - f) la disqualification (d'un club ou d'une équipe)
- (b) par l'Assemblée Générale :
 - a) l'exclusion

Art. 201. Exécution des sanctions

Le CA est chargé de l'exécution des sanctions prononcées tant par les organes énumérés à l'Art. 207. que par la Fédération Internationale de Volley-ball et la Confédération Européenne de Volley-ball.

Art. 202. Charge des amendes et dépens

Les amendes et les dépens sont à charge des clubs qui peuvent toutefois en réclamer la restitution aux membres impliqués affiliés à leur club.

Art. 203. Circonstances atténuantes

Les organes censés appliquer les différentes sanctions peuvent convenir de circonstances atténuantes et accorder un sursis qui doit être motivé.

Art. 204. Annulation du sursis

Si une nouvelle infraction intervient endéans une année, la sanction pour laquelle le sursis a été accordé doit être appliquée.

Dans le cas où un club, ou un membre affilié, commet une nouvelle fois la même infraction au cours d'une période de deux ans, les sanctions initialement prononcées peuvent être doublées.

Art. 205. Inscription de l'infraction sur la feuille de match

L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille de match toute infraction commise au cours d'une rencontre par un joueur ou un officiel.

Le cas échéant, il doit également consigner sur la feuille de match le comportement antisportif des spectateurs.

Les cartes jaune ou rouge données aux joueurs ou coaches sont enregistrées par la commission sportive suivant les inscriptions sur la feuille de match.

Le carton jaune (avertissement) compte pour un (1) point, le carton rouge (pénalité) pour trois (3) points, les deux simultanément (expulsion) pour six (6) points et les cartons jaune et rouge tenus séparément (disqualification) pour huit (8) points. L'avertissement verbal n'est pas pris en considération pour le calcul des points.

Dès qu'un membre d'une équipe obtient les points aux totaux énumérés selon le schéma suivant:

- 4 points de pénalité - 1 week-end
- 8 points de pénalité - 1 week-end au total 2 week-ends
- 12 points de pénalité - 2 week-ends au total 4 week-ends
- 16 points de pénalité - 2 week-ends au total 6 week-ends
- 20 points de pénalité - 3 week-ends au total 9 week-ends
- 23 points de pénalité - 3 week-ends au total 12 week-ends
- 25 points de pénalité - 4 week-ends au total 16 week-ends

il est suspendu automatiquement pour le 2ème week-end suivant.

Par weekend, il faut entendre les fins de semaine pendant lesquelles des compétitions officielles sont prévues, et qui sont inscrites dans le calendrier officiel des rencontres de la saison. Dans la mesure où des matchs correspondant au calendrier officiel sont joués postérieurement à la date à laquelle les points ont été atteints, mais qu'ils sont joués en cours de semaine, ils sont également pris en compte pour la détermination du week-end de suspension.

Les rencontres jouées lors des différents Challenges font partie du calendrier officiel de la saison ; dès lors les cartes jaunes et rouges distribuées en cette occasion seront prises en compte et ajoutées à celles éventuellement distribuées lors des rencontres de championnat et de coupe.

Les points de pénalisation ne sont pas reportés d'une saison à l'autre. Ceci ne concerne pas les suspensions. Les amendes relatives aux cartes rouges et jaunes sont fixées à l'Art. 207. au présent ROI.

Les clubs pourront bien se renseigner au secrétariat de la FLVB le vendredi matin entre 9 et 11 heures pour s'informer en cas de doute si un joueur est suspendu ou non, mais ces renseignements ne pourront être considérés que comme officieux étant donné que la comptabilité établie dans ce contexte par la Commission Sportive n'aura pu se faire que sur base des feuilles de matches déjà rentrées à la FLVB.

Art. 206. Indemnisation des témoins

Les témoins convoqués par les organes appelés à se prononcer sur l'application d'une sanction ont droit à une indemnisation de leurs frais de déplacement correspondant au tarif appliqué par l'Etat.

Art. 207. Taux des dépens

Les taux des dépens et des amendes prévus pour les différentes infractions sont proposés annuellement par le CA à l'Assemblée Générale.

Une liste des dépens et amendes retenus par l'Assemblée Générale pour la saison à venir est annexée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Seules les amendes figurant sur la liste arrêtée par l'Assemblée Générale peuvent être appliquées par les organes concernés au cours de la saison.

X. Procédure judiciaire

Art. 208. Recevabilité de la réclamation / Modification de requête

Pour être recevable, une réclamation doit :

- a) indiquer les faits sur lesquels elle est fondée ;
- b) mentionner clairement à quoi elle tend (p.ex. annulation de tel résultat ou de telle décision ou mesure disciplinaire);
- c) être signée par le plaignant. Si la réclamation émane d'un club, elle doit porter la/les signature(s) pouvant valablement engager le club. Si elle émane du CA de la FLVB, elle devra porter la signature du président et du secrétaire de la FLVB ainsi que celle du président de la commission concernée;
- d) être accompagnée d'autant de copies qu'il y a de parties adverses;
- e) être envoyée sous forme de lettre recommandée au président du tribunal fédéral;
- f) être déposée dans un bureau de poste, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la survenance des faits visés, la date du récépissé du recommandé faisant foi.

Lorsque les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de deux jours ouvrables ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. En ce qui concerne les résultats des compétitions officielles, les classements et les amendes y relatifs, la

date de la publication sur le site web est à prendre en considération. La date limite se calcule à partir du jour des faits à 24 heures;

- g) être accompagnée, dans le même temps, d'un versement de 200 € à la trésorerie de la FLVB, à titre de caution, et fournir la preuve de ce paiement. Cette caution n'est pas due si la réclamation émane du CA de la FLVB. Par dérogation à l'Art. 3. ce montant n'est pas indexé.

Les décisions prises par les arbitres sur ce qu'ils ont vu et constaté, tant qu'elles ne sont contraires aux règles internationales de volley-ball et au ROI de la FLVB, ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

Aucune réclamation contre les décisions des arbitres n'est recevable, si elle n'a pas été formulée sur la feuille de match. Un arbitre ne peut refuser les protestations ou réclamations tant que la feuille de match n'a pas été signée par toutes les parties. La formulation de réclamations sur la feuille de match est réservée au premier arbitre et aux capitaines.

Le délai et la procédure des recours sont suspensifs des effets des décisions entreprises, « à l'exception de l'application des sanctions prévues à l'Art. 207. pour l'attribution de cartes jaunes ou rouges. »

Art. 209. Délais

Dans les trois jours de la réception d'une réclamation, le tribunal fédéral transmet un exemplaire au secrétariat de la FLVB, un exemplaire à la personne, au club ou à la commission visée par la réclamation et conserve le dernier pour les archives.

Le tribunal fédéral statue dans un délai de vingt jours à partir du jour de la réception de la requête. Ce délai est de huit jours lorsqu'il s'agit d'un litige résultant du déroulement des compétitions officielles. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai prévu, le tribunal fédéral doit communiquer par écrit au secrétariat de la FLVB et aux parties concernées le motif pour lequel le délai ne sera pas respecté ainsi que le nouveau délai endéans lequel il statuera. Le défaut de statuer dans les délais prévus ci-dessus vaudra décision de refus de la réclamation et les parties concernées pourront introduire un recours devant le Conseil d'Appel.

Le tribunal fédéral peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles. S'il le juge utile, il peut convoquer des témoins à ses séances.

En tout état de cause, il est tenu d'inviter les parties en cause à ses séances pour y être entendues.

Art. 210. Notification des décisions du tribunal fédéral

La ou les décisions du tribunal fédéral sont notifiées par lettre recommandée aux parties en cause et au CA de la FLVB dans les cinq jours à partir du jour de l'audience. En cas d'urgence, la ou les décisions peuvent être communiquées séance tenante par le président. Dans ce cas la décision motivée devra être envoyée dans les cinq jours.

Le tribunal ne peut décider que sur des litiges dont il a été saisi.

Art. 211. Recours

Les décisions du tribunal fédéral sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'appel qui statuera en dernier ressort.

Le conseil d'appel peut être saisi pour l'une ou / et l'autre ou toutes les décisions du tribunal fédéral.

Art. 212. Recevabilité des recours

Pour être recevable, un appel doit :

- a) être introduit dans les dix jours à partir de la décision du tribunal fédéral respectivement de l'expiration des délais pour statuer ;
- b) être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties adverses;
- c) être envoyé sous forme de lettre recommandée au président du Conseil d'Appel;
- d) être motivé et signé par l'appelant. Dans le cas où l'appelant est un club ou le CA de la FLVB, l'appel doit porter les signatures du président et du secrétaire;
- e) être accompagné, dans le même temps, d'un versement de 200 € à la trésorerie de la FLVB à titre de caution. La preuve de ce paiement doit être fournie. Cette caution n'est pas due si l'appelant est le CA de FLVB. Par dérogation à l'Art. 3. ce montant n'est pas indexé.

Le délai et la procédure d'appel sont suspensifs des effets de la décision du tribunal.

Art. 213. Délais pour statuer sur le recours

Dans les trois jours de la réception de l'appel, le conseil d'appel transmet un exemplaire au secrétariat de la FLVB, un exemplaire au tribunal fédéral, un exemplaire à la personne, au club ou à la commission opposante à l'appelant et conserve le dernier pour les archives.

Le Conseil d'Appel statue dans un délai de vingt jours à partir du jour de la réception de l'acte d'appel. Ce délai est de huit jours lorsqu'il s'agit d'un litige résultant du déroulement des compétitions officielles. En cas d'impossibilité de statuer endéans le délai prévu, le conseil d'appel doit communiquer par écrit au secrétariat de la FLVB et aux parties concernées le motif pour lequel le délai ne sera pas respecté « ainsi que le nouveau délai endéans lequel il statuera. Le défaut de statuer dans les délais prévus ci-dessus vaudra décision de rejet du recours qui sera à considérer comme définitive dès l'expiration du délai respectif.

Art. 214. Décisions du Conseil d'Appel

Le Conseil d'Appel ne peut prendre une décision que sur les demandes et revendications expressément formulées dans le recours dont il a été saisi.

Art. 215. Notification des décisions du conseil d'appel

La décision dûment motivée du conseil d'appel est notifiée par lettre recommandée aux parties en cause, au CA de la FLVB et au tribunal fédéral dans les cinq jours à partir du jour de l'audience. En cas d'urgence, la décision peut être communiquée séance tenante par le président. Dans ce cas, la décision motivée devra être envoyée par lettre recommandée dans les cinq jours.

Art. 216. Publication des décisions

Toute décision des organes judiciaires devenue définitive est publiée sur le site web de la FLVB.

Art. 217. Exécution des décisions

Le CA de la FLVB a l'obligation d'exécuter les décisions des organes judiciaires.

Les organes judiciaires ne peuvent infliger d'autres sanctions que celles prévues à l'Art. 207. du présent ROI.

Art. 218. Remboursement de la caution

La caution est remboursée au cas où il a été donné intégralement droit à la requête de la partie demanderesse, « respectivement lorsque le tribunal fédéral ou le conseil d'appel régulièrement saisi n'ont pas statué ».

La caution n'est pas remboursée lorsque la requête est retirée avant la décision.

XI. Gestion financière

Art. 219. Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de la FLVB commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Art. 220. Etablissement et approbation du bilan de clôture

Le bilan de clôture de l'exercice écoulé est établi par le CA et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est établi conformément aux principes suivants:

- a) il doit comprendre un tableau de recettes et un tableau de dépenses;
- b) il doit regrouper les recettes brutes et les dépenses brutes sans aucune exception;
- c) il doit être subdivisé en sections regroupant les recettes et les dépenses selon leurs finalités

Art. 221. Rapport de vérification

Le bilan est accompagné d'un rapport de vérification constatant la conformité entre les opérations de caisse et les pièces à l'appui établies en due forme. Ce rapport de vérification est établi par les commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale ordinaire conformément aux Art. 55. et Art. 56. du présent ROI.

Art. 222. Budget prévisionnel

Le CA doit également présenter à l'Assemblée Générale un budget prévisionnel regroupant toutes les recettes brutes et dépenses brutes envisagées pour l'exercice suivant.

Ce budget prévisionnel doit être subdivisé en sections regroupant les recettes et les dépenses selon les leurs finalités.

Art. 223. Présentation et vote du budget

Le budget prévisionnel est présenté à l'Assemblée Générale, au nom du CA, par le président de la commission des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Tout amendement présenté à l'Assemblée Générale visant à majorer les dépenses proposées par le CA ou à créer des dépenses nouvelles doit être motivé et indiquer les voies et moyens permettant de couvrir les dépenses nouvelles.

Art. 224. Droit de disposition

Le CA peut acquérir, aliéner, échanger ou hypothéquer des biens meubles et immeubles.

Il peut contracter des emprunts et placer des fonds.

Art. 225. Avances à consentir par les clubs

Chaque club dispose d'un compte client auprès de la FLVB.

Le CA, par l'intermédiaire de son trésorier, envoie à chaque club au courant du mois d'octobre de chaque année une facture d'avance avec l'indication des recettes et dépenses qui lui incombent. Chaque club est invité à payer le montant dû dans un délai de 30 jours, la date du décompte faisant foi, sur un des comptes de la FLVB.

En cas de non règlement dans le délai fixé, le club est passible de l'amende prévue.

La Fédération clôture ses comptes pour le 31 mai de chaque année et soumet par la suite un décompte à chaque club. Le montant dû doit être réglé avant le jour de l'A.G., sinon le club perd son droit de vote à l'AG.

XII. Annexes

1. Les statuts
2. Attributions des responsabilités au sein du CA
3. Liste Commissions avec composition et attributions
4. Liste des amendes
5. Liste des sanctions
6. Liste des salles homologuées
7. Règlement antidopage